



Chapitre 6

Le document complémentaire



Table des matières

Chapitre 6

6.	Le document complémentaire	5
6.1	Le rôle du document complémentaire	6
6.2	Définitions	7
6.3	Dispositions	10
DC 1	Accélérer le développement et la consolidation de réseaux actifs et collectifs accessibles et de qualité.....	10
DC 2	Moduler l'intensification urbaine afin d'en maximiser les cobénéfices	12
DC 3	Bâtir les conditions d'une abordabilité pérenne et d'une qualité de l'habitation	21
DC 4	Dynamiser les espaces à vocation économique et commerciale par une organisation stratégique et écoresponsable du territoire.....	22
DC 5	Repartager équitablement l'espace de la rue	24
DC 6	Renforcer l'offre et l'accès des lieux de la vie collective comme supports à l'équité et à la vie de quartier	25
DC 7	Valoriser le patrimoine et les paysages qui participent au caractère pluriel de l'identité montréalaise.....	26
DC 8	Accroître la place de la nature et de la biodiversité urbaine	40
DC 9	Améliorer la performance environnementale et la résilience des bâtiments, des terrains et des infrastructures d'utilité publique	41



DC 10	Transformer la mobilité motorisée et limiter ses impacts environnementaux, urbains et de santé publique.....	44
DC 11	Territoires emblématiques	50
DC 12	Affectation du sol – favoriser une occupation optimale et harmonieuse du sol.....	54

Annexes du document complémentaire..... 55

Annexe I	Corridors visuels exceptionnels – Cartes des cotes altimétriques par arrondissement.....	57
Annexe II	Corridors visuels intéressants – Cartes des cotes altimétriques par arrondissement.....	69
Annexe III	Repères emblématiques	85
Annexe IV	Parcours d'une vue dynamique	89
Annexe V	Paramètres pour une étude documentaire.....	93
Annexe VI	Espèces envahissantes	97
Annexe VII	Autres cartes	101



Liste des cartes

Carte 6-1	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Ahuntsic-Cartierville).....	59
Carte 6-2	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce).....	60
Carte 6-3	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Le Plateau-Mont-Royal).....	61
Carte 6-4	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Le Sud-Ouest).....	62
Carte 6-5	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Mercier–Hochelaga-Maisonneuve).....	63
Carte 6-6	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Outremont).....	64
Carte 6-7	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Rosemont–La Petite-Patrie).....	65
Carte 6-8	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Verdun).....	66
Carte 6-9	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Ville-Marie).....	67
Carte 6-10	Corridors visuels exceptionnels – Cotes altimétriques (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension).....	68
Carte 6-11	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Ahuntsic-Cartierville).....	71
Carte 6-12	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce).....	72
Carte 6-13	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (LaSalle).....	73
Carte 6-14	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Le Plateau-Mont-Royal).....	74
Carte 6-15	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Le Sud-Ouest).....	75
Carte 6-16	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève).....	76
Carte 6-17	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Mercier–Hochelaga-Maisonneuve).....	77
Carte 6-18	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Outremont).....	78
Carte 6-19	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Pierrefonds-Roxboro).....	79
Carte 6-20	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Rosemont–La Petite-Patrie).....	80
Carte 6-21	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Saint-Laurent).....	81
Carte 6-22	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Verdun).....	82
Carte 6-23	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Ville-Marie).....	83
Carte 6-24	Corridors visuels intéressants – Cotes altimétriques (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension).....	84
Carte 6-25	Repères emblématiques bâtis et rayon de protection.....	103
Carte 6-26	Paysage humanisé et murets de pierre.....	104
Carte 6-27	Limites de hauteurs (site patrimonial du Mont-Royal déclaré).....	105
Carte 6-28	Taux d'implantation (site patrimonial du Mont-Royal déclaré).....	106
Carte 6-29	Milieus naturels et espaces verts protégés (site patrimonial du Mont-Royal déclaré).....	107
Carte 6-30	Autoroutes et voies rapides.....	108
Carte 6-31	Gares de triage et voies ferrées.....	109
Carte 6-32	Voies à débit important.....	110
Carte 6-33	Massif du centre-ville.....	111
Carte 6-34	Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement.....	112



Liste des figures

Figure 6-1	Exemple d'application du doublement de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti dans un secteur homogène (intensification intermédiaire).....	16
Figure 6-2	Exemple d'application du doublement de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti dans un secteur hétérogène (intensification intermédiaire).....	16
Figure 6-3	Exemple des séquences urbaines adjacentes à considérer dans le calcul de la hauteur maximale autorisée pour un secteur voué à être développé ou redéveloppé (intensification intermédiaire).....	17
Figure 6-4	Exemple d'application de la hauteur maximale autorisée déterminée de manière proportionnelle à la largeur d'emprise de la voie publique (intensification intermédiaire).....	18

Liste des tableaux

Tableau 6-1	Résumé des exigences pour le stationnement pour vélo (les dispositions priment sur le tableau).....	11
Tableau 6-2	Résumé des exigences pour le stationnement automobile (les dispositions priment sur le tableau).....	46



6. Le document complémentaire

Le document complémentaire (DC) est partie intégrante du Plan d'urbanisme et de mobilité et requis par la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (Charte) (L.R.Q., c. C-11.4). Pour Montréal, où les compétences en matière d'urbanisme sont partagées entre les 19 conseils d'arrondissement et le conseil municipal, le document complémentaire permet de préciser comment la réglementation d'urbanisme des arrondissements doit être adaptée pour favoriser la mise en œuvre des orientations et des objectifs, ainsi que la réalisation des intentions exprimées dans le Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM). Les dispositions du document complémentaire peuvent aussi viser à assurer une cohérence et une harmonisation des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la ville.



6.1 Le rôle du document complémentaire

Le document complémentaire traduit les orientations et les intentions du PUM en règles et en critères qui devront être intégrés à la réglementation d'urbanisme. Ces règles et ces critères assurent une partie de la mise en œuvre du PUM en permettant un contrôle réglementaire à l'échelle municipale ou d'un territoire particulier, comme le site patrimonial du mont Royal déclaré, tout en contribuant considérablement à l'atteinte des objectifs du PUM. Ils constituent des balises minimales que les arrondissements doivent s'approprier et peuvent raffiner, le cas échéant.

L'entrée en vigueur du PUM et de son document complémentaire entraînera l'obligation pour les arrondissements de modifier leurs règlements d'urbanisme. Le processus de suivi et de reddition de compte décrit au chapitre 7 permettra de suivre ces changements.

Contenu et structure du document complémentaire

Le document complémentaire comprend des définitions, des dispositions et des annexes.

Les dispositions sont présentées en fonction des orientations auxquelles elles sont rattachées et dans l'ordre où ces dernières apparaissent au chapitre 2.

Le document complémentaire ne comprend aucune disposition pour les orientations suivantes, soit parce que leurs objets sont couverts par des dispositions associées à d'autres orientations ou qu'ils ne sont pas liés à la réglementation d'urbanisme :

- Bâtir les conditions d'une abordabilité pérenne et d'une qualité de l'habitation
- Repartager équitablement l'espace de la rue

Des dispositions sont également prévues pour tous les territoires emblématiques du chapitre 3, sauf le centre-ville.

Enfin, des dispositions complètent les critères de cohabitation des usages de l'affectation du sol, particulièrement pour la prise en considération des contraintes anthropiques.

Le contenu des dispositions est, dans certains cas, complété par des informations sous forme de cartes, de fiches, de tableaux ou de textes qui sont présentés en annexe du présent chapitre. Ils font partie intégrante du document complémentaire.



6.2 Définitions

Terme	Définition
Aire de stationnement	Emplacement hors rue aménagé, extérieur et/ou intérieur, à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.
Aire de stationnement pour vélo	Emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, extérieur et/ou intérieur, aménagé à des fins de stationnement de vélos, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement pour vélo.
Construction hors toit	Construction composée d'un espace accessible, d'un agrandissement ou d'une extension de l'usage principal du bâtiment au-dessus du toit ou d'une partie du toit d'un bâtiment comme une mezzanine ou une terrasse.
Densité nette	Rapport entre le nombre total de logements et la superficie du territoire de référence en excluant les rues et les espaces publics.
Équipement mécanique	Équipement, composante technique et de service qui comprend notamment un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air intégré au bâtiment et servant à son fonctionnement. Cela inclut, de façon non limitative, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation et un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible.
Équipement participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques	Équipement ou accessoire intégré au bâtiment qui comprend, par exemple, une thermopompe, un transformateur sur socle, un panneau solaire, une éolienne, une gouttière et un baril de pluie.
Largeur d'emprise de la voie publique	Distance correspondant au domaine public, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.



Terme	Définition
Projet majeur de construction ou de transformation d'un immeuble patrimonial de type lieu de culte, ensemble patrimonial institutionnel ou ensemble patrimonial industriel	<p>Est considéré comme un projet majeur de construction ou de transformation un projet qui implique au moins l'une des interventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le retrait de plus de 20 % du volume hors sol d'un immeuble patrimonial;• la modification à la volumétrie de la toiture d'un immeuble patrimonial;• un agrandissement présentant un volume correspondant à plus de 20 % du volume du bâtiment qu'il agrandit;• la construction d'un bâtiment de plus de 50 m² de superficie au sol;• pour un lieu de culte patrimonial, la transformation d'un parvis à une autre fin que celle-ci;• l'ajout d'une voie de circulation véhiculaire ou d'un espace de stationnement comportant plus de six cases sur un immeuble patrimonial;• la transformation ou la réhabilitation de plus de 20 % des espaces libres extérieurs d'un ensemble patrimonial institutionnel ou d'un lieu de culte patrimonial;• une intervention visant le retrait de plus de 20 % d'un élément caractéristique patrimonial ceinturant un espace extérieur, tel un mur, un muret ou un portail. <p>N'est pas considéré comme un projet majeur de construction ou de transformation un projet dont l'objectif est uniquement de conserver la forme, les matériaux et l'apparence actuels ainsi que les aménagements paysagers d'un immeuble ou de lui restaurer sa forme, ses matériaux, son apparence et ses aménagements paysagers d'origine ou issus d'une période marquante de son histoire.</p>
Réaménagement d'une aire de stationnement	<p>Consiste en des travaux de réaménagement d'une aire de stationnement, comme les travaux de reconfiguration, de nivellement, de reconstruction de l'aire de stationnement, y compris les travaux de réfection ou de modification de sa fondation, de même que la modification de la localisation d'un espace de stationnement, d'une voie véhiculaire ou d'une voie de circulation à l'intérieur d'une aire de stationnement, qu'ils aient ou non pour effet de modifier l'apparence de l'existant.</p>
Réparation et entretien d'une aire de stationnement	<p>Consiste en des travaux de réparation et d'entretien d'une aire de stationnement, comme les travaux de repeinture du marquage d'un espace de stationnement, de resurfaçage et de comblement des trous ou de fissures de la surface d'une telle aire ou l'application d'un scellant sur celle-ci.</p>
Repère emblématique	<p>Composante structurante du paysage montréalais bâti à intérêt patrimonial ou naturel à fort impact visuel. Elle peut être visible depuis les points de vue des corridors visuels.</p>



Terme	Définition
Ressource pour personnes en situation d'instabilité résidentielle	<p>Établissement destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'hébergement, d'aide, de protection ou de soin. Ces services sont destinés à différentes clientèles de passage, par exemple et sans s'y limiter, des personnes en situation d'itinérance ou victimes de violence.</p> <p>Une telle ressource se décline en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">• Établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle : un établissement offrant de l'hébergement d'urgence comportant un maximum de 60 lits où des services peuvent être fournis aux personnes qui y séjournent, tels les repas et les services de santé. Cette catégorie exclut un centre de réadaptation au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, c. S-4.2);• Établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle : un établissement offrant différents services, tels que des services associés à la santé, les repas et la consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, etc.). Cette catégorie peut inclure des services d'hébergement.
Unité d'habitation accessoire¹	<p>Bâtiment résidentiel additionnel et accessoire aménagé sur un terrain occupé par une résidence principale. Une unité d'habitation accessoire peut être attachée ou détachée du bâtiment principal.</p>
Unité de stationnement pour vélo	<p>Espace destiné au stationnement ou au remisage d'un vélo.</p>
Usages sensibles	<p>Les usages sensibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• un usage de la composante « Habitation »;• un des équipements collectifs et institutionnels suivants :<ul style="list-style-type: none">– bibliothèque;– centre d'hébergement et de soins de longue durée;– centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;– centre de réadaptation;– centre hospitalier;– centre de services de santé et de services sociaux– école;– établissement culturel, tel qu'un lieu de culte ou un couvent;– garderie.

¹ Traduction libre d'*Accessory Dwelling Unit*.



6.3 Dispositions

DC 1

Accélérer le développement et la consolidation de réseaux actifs et collectifs accessibles et de qualité

DC 1.1

Exigences générales pour les stationnements pour vélo

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions en matière de stationnement pour vélos lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un bâtiment visant :

- la localisation des unités (intérieure/extérieure) de stationnement pour vélos et leur accessibilité;
- la dimension minimale des unités;
- la sécurisation des unités;
- un ratio minimal d'unités pouvant accueillir des équipements surdimensionnés (par exemple, des vélos-cargos);
- un ratio minimal d'unités avec branchement électrique pour vélo à assistance électrique.

DC 1.2

Nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo

DC 1.2.1

Nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo pour une nouvelle construction

La réglementation d'urbanisme doit exiger, lors de la construction d'un bâtiment :

- pour un usage résidentiel, excluant une habitation unifamiliale, un nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo équivalant à 1 unité pour chaque 35 m² de superficie de plancher, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités;

- pour un usage commercial ou un équipement collectif ou institutionnel, un nombre minimal de 5 unités de stationnement pour vélo pour un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 100 m², à laquelle s'ajoutent 5 unités pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m² supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités;
- pour un usage industriel, un nombre minimum de 5 unités de stationnement pour vélo pour un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 500 m² à laquelle s'ajoute 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m² supplémentaire, et ce, jusqu'à concurrence de 200 unités.

DC 1.2.2

Nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo pour un agrandissement ou un changement d'usage

La réglementation d'urbanisme doit exiger, lors de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment :

- un nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo pour un usage résidentiel, excluant une habitation unifamiliale;
- un nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo pour un usage commercial, industriel ou d'équipement collectif ou institutionnel.

DC 1.3

Localisation et aménagement des aires de stationnement pour vélos de 40 unités et plus

La réglementation d'urbanisme doit exiger, lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment :

- qu'au moins 50 % des unités soient aménagées à l'intérieur du bâtiment.

La réglementation d'urbanisme doit exiger, lors de la construction d'un bâtiment destiné à un usage commercial, industriel, d'équipement collectif ou institutionnel :

- l'aménagement d'un vestiaire-douche et de casiers dans le bâtiment.

**Tableau 6-1 Résumé des exigences pour le stationnement pour vélo (les dispositions priment sur le tableau)**

	Usage principal	Nombre minimum d'unités requises	Localisation (intérieur – extérieur)	Aménagements
Nouvelle construction	Résidentiel (excluant une habitation unifamiliale)	1 unité par 35 m ² , jusqu'à concurrence de 200 unités	Pour 40 unités et plus, minimum de 50 % à l'intérieur d'un bâtiment	–
	Commercial	À partir de 100 m ² , minimum 5 unités, plus 5 unités par 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités	Pour 40 unités et plus, minimum de 50 % à l'intérieur d'un bâtiment	À partir de 40 unités de stationnement pour vélo, un vestiaire-douche et des casiers sont exigés
	Industriel	À partir de 500 m ² , minimum 5 unités, plus une unité par 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités	Pour 40 unités et plus, minimum de 50 % à l'intérieur d'un bâtiment	À partir de 40 unités de stationnement pour vélo, un vestiaire-douche et des casiers sont exigés
	Équipement collectif ou institutionnel	À partir de 100 m ² , minimum 5 unités, plus 5 unités par 200 m ² supplémentaires, jusqu'à concurrence de 200 unités	Pour 40 unités et plus, minimum de 50 % à l'intérieur d'un bâtiment	À partir de 40 unités de stationnement pour vélo, un vestiaire-douche et des casiers sont exigés
Agrandissement, changement d'usage	Tous (excluant une habitation unifamiliale)	Un nombre minimum d'unités de stationnement pour vélo	Pour 40 unités et plus, minimum de 50 % à l'intérieur d'un bâtiment	Agrandissement, changement d'usage

DC 1.4 Aménagement et consolidation des réseaux de transport collectif structurant

La réglementation d'urbanisme doit autoriser, sur l'ensemble du territoire d'un arrondissement, les usages relatifs aux installations nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien d'un réseau de transport collectif structurant.



DC 2

Moduler l'intensification urbaine afin d'en maximiser les cobénéfices

DC 2.1

Dispositions générales à tous les niveaux d'intensification

Les dispositions du document complémentaire énoncent les normes et critères qui s'appliquent sur tout terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage visé par la composante habitation, commerce, bureau, commerce ou bureau avec activités de production reliées, équipement collectif ou institutionnel et situé dans l'aire d'affectation « Résidentielle » ou « Mixte », en fonction des niveaux d'intensification visée à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine. Ces normes et critères s'appliquent à tous types de projets de construction et d'agrandissement, selon le niveau d'intensification visé pour ledit secteur.

Pour tous les niveaux d'intensification, l'encadrement des évolutions de la forme urbaine en lien avec le patrimoine, les paysages et les vues est rattaché aux dispositions DC 7 et DC 11.

Le texte qui suit présente la nature des dispositions qui doivent être adoptées par les arrondissements afin de mettre en œuvre l'intensification élevée, intermédiaire ou douce, selon les niveaux identifiés à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine.

DC 2.1.1

Interprétation des cartes

La limite d'un niveau d'intensification illustrée à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine peut, aux fins de conformité des règlements d'urbanisme, faire l'objet d'une interprétation afin de tenir compte de caractéristiques locales (une limite cadastrale, une rupture dans la topographie, une composante naturelle, une emprise d'infrastructure urbaine majeure, etc.).

DC 2.1.2

Seuils minimaux moyens de densité nette

Les seuils minimaux moyens de densité nette figurant à la Carte 2-11 – Seuils minimaux moyens de densité nette s'appliquent par niveau d'intensification. La densité prescrite est une densité résidentielle minimum moyenne, exprimée en nombre de logements à l'hectare net, applicable aux nouvelles constructions dans les affectations « Résidentielle » ou « Mixte » pour les différents niveaux

d'intensification, et ce, pour chaque arrondissement. Ainsi, la densité pourra être modulée par arrondissement au sein des différents niveaux d'intensification, afin d'assurer une intégration et un respect des caractéristiques du cadre bâti.

La réglementation d'urbanisme doit régir l'intensification urbaine visée par des normes (taux d'implantation, hauteur, coefficient d'occupation du sol, etc.) assurant l'atteinte des seuils minimaux de densité figurant à la Carte 2-11 – Seuils minimaux moyens de densité nette, dans l'objectif de répondre à l'orientation d'intensification urbaine.

DC 2.1.3

Verdissement, plantation d'arbres et espace ouvert

La réglementation d'urbanisme doit régir, pour une nouvelle construction ou un agrandissement, l'aménagement des espaces extérieurs afin de maximiser le verdissement, la canopée et la qualité des aménagements par des dispositions visant :

- le verdissement;
- l'empreinte au sol d'un bâtiment;
- la plantation;
- l'aménagement d'une cour.

Les dispositions portant sur le verdissement peuvent notamment s'exprimer par un pourcentage de verdissement au sol pouvant être modulé en fonction des particularités du cadre bâti, un facteur de résilience climatique (FRC), un coefficient de biotope ou le verdissement d'une toiture et des murs extérieurs.

Les dispositions portant sur l'empreinte au sol d'un bâtiment, la plantation et l'aménagement d'une cour peuvent viser les éléments suivants :

- l'établissement d'un alignement de construction avant de manière à favoriser :
 - une plantation d'arbres qui contribuent au paysage de la rue, à la canopée ou à la présence d'arbres sur rue;
 - une interface entre le cadre bâti et l'espace public qui tient compte de l'échelle humaine et du confort des piétons;
- l'aménagement d'espaces extérieurs confortables, ensoleillés, à l'abri des impacts éoliens et comprenant des îlots de verdure;
- la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement en cour arrière lorsque la superficie de cette dernière le permet.



DC 2.1.4 **Impacts microclimatiques**

La réglementation d'urbanisme doit régir les modalités de prise en compte des impacts microclimatiques des nouvelles constructions d'une hauteur égale ou supérieure à 23 mètres ou égale ou supérieure à six étages afin de :

- minimiser les impacts sur l'ensoleillement et l'éclairage naturel des espaces et voies publics, du terrain où la construction est implantée et des terrains adjacents. La minimisation des impacts peut être assurée par l'encadrement de l'implantation, l'orientation, la conception architecturale et le gabarit du bâtiment;
- limiter les couloirs de vents.

DC 2.1.5 **Unité d'habitation accessoire**

Lorsque la réglementation d'urbanisme autorise la construction d'unités d'habitation accessoires (UHA), celle-ci doit régir les constructions par des dispositions exigeant :

- qu'une telle construction occupe une superficie de terrain et un volume proportionnellement plus petit que le bâtiment principal;
- qu'une telle construction s'intègre harmonieusement dans le cadre bâti existant, notamment en termes de volumétrie, des matériaux, des ouvertures, de la forme du toit et des balcons;
- un taux de verdissement minimal sur le terrain accueillant la construction.

DC 2.1.6 **Équipement mécanique, équipement participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques et construction hors toit**

La réglementation d'urbanisme doit régir l'intégration des équipements mécaniques, des équipements participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation des changements climatiques et des constructions hors toit par des dispositions visant :

- une intégration discrète par un traitement architectural de qualité, notamment au niveau de la matérialité et de la volumétrie;
- l'emplacement des équipements mécaniques sur un bâtiment ou un terrain, de façon à limiter leur visibilité de la voie publique, à l'exception d'une borne de recharge, d'une valve de sécurité pour une alimentation en gaz, d'un raccord-pompier et d'un appareil de climatisation sur un bâtiment existant.

DC 2.2 **Dispositions générales aux niveaux d'intensification douce et intermédiaire**

DC 2.2.1 **Séquence urbaine**

La réglementation d'urbanisme doit régir les évolutions de la forme urbaine à partir d'un découpage du territoire en séquences urbaines.

La séquence urbaine doit être définie en tenant compte à la fois des caractéristiques existantes du cadre bâti (hauteur, gabarit, typologie, etc.) et des intentions d'évolution de la forme urbaine d'un milieu donné. La séquence urbaine vise à assurer l'intégration des projets dans leur contexte en tenant compte des particularités morphologiques des tissus urbains montréalais, des potentialités (présence d'espaces vacants ou sous-utilisés, de secteurs à requalifier ou à redévelopper, etc.) et des facteurs à prendre en compte dans leur évolution (patrimoine, vues, etc.).

La séquence urbaine doit être définie, soit à l'échelle d'un ensemble typomorphologique ou d'une unité de paysage, soit de part et d'autre d'une voie publique, soit à l'échelle d'un ou de plusieurs îlots.

Les séquences urbaines sont catégorisées comme suit :

- séquence urbaine homogène : séquence urbaine présentant des caractéristiques bâties et des typologies similaires dont les variations de hauteur dans le cadre bâti sont inférieures ou égales à deux étages, ou inférieures ou égales à 8 mètres (par exemple, un secteur de triplex, de duplex et de maisons de type *shoebox*);
- séquence urbaine hétérogène : séquence urbaine présentant une diversité de typologies ou de caractéristiques bâties dont les variations de hauteur dans le cadre bâti sont supérieures à deux étages, ou plus de 8 mètres (par exemple, un secteur de triplex avec des immeubles de six étages);
- séquence urbaine vouée à être développée ou redéveloppée : séquence urbaine présentant un potentiel de développement ou de transformation du tissu urbain, notamment en termes de cadre bâti, d'occupation du sol, de lotissement. Dans ce contexte, le bâti existant dans la séquence urbaine ne constitue pas un cadre de référence pour définir les caractéristiques morphologiques des futurs développements à y implanter. Il peut s'agir, par exemple, d'un centre commercial à redévelopper, d'une friche industrielle, etc.



DC 2.2.2

Ligne de hauteur formée par le cadre bâti

La réglementation d'urbanisme doit régir les hauteurs maximales permises en considérant la ligne de hauteur formée par le cadre bâti. L'identification de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti s'effectue au sein d'une séquence urbaine. La ligne de hauteur correspond à la hauteur de la façade avant (exprimée en mètres, en nombre d'étages ou les deux) de l'ensemble des bâtiments d'une séquence urbaine.

La ligne de hauteur formée par le cadre bâti d'une séquence urbaine est définie comme suit :

- dans les séquences urbaines homogènes, elle correspond à la hauteur maximale formée par le cadre bâti;
- dans les séquences urbaines hétérogènes, elle correspond à la moyenne des hauteurs formées par le cadre bâti;
- dans les séquences urbaines vouées à être développées ou redéveloppées, elle correspond à la moyenne des hauteurs formées par le cadre bâti des séquences urbaines adjacentes;
- la moyenne des hauteurs formées par le cadre bâti d'une séquence urbaine peut être calculée au prorata du nombre de bâtiments ou au prorata du linéaire de façade des bâtiments;
- dans toutes les séquences urbaines, à l'exception de celles situées dans un corridor visuel exceptionnel ou intéressant, les équipements mécaniques, les constructions hors toit et les équipements participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques doivent être exclus du calcul de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti;
- dans toutes les séquences urbaines, lorsqu'une ou plusieurs constructions ou parties de constructions non représentatives des caractéristiques morphologiques dominantes de la séquence urbaine émergent significativement de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti existant, l'identification de celle-ci ne doit pas considérer ladite construction. Est considérée comme émergent significativement toute construction ou partie de construction qui excède de trois fois ou plus la hauteur du cadre bâti dominant dudit secteur;

- dans toutes les séquences urbaines, les constructions ou parties de construction qui ne font pas partie intégrante du volume principal d'un bâtiment doivent être exclues du calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti. Les constructions à exclure du calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti sont notamment un clocher d'église, un minaret, une coupole, une cheminée de complexe industriel, une tour d'un marché public, une enseigne, une antenne, un réservoir d'eau.

DC 2.2.3

Insertion d'une nouvelle construction

La réglementation d'urbanisme doit régir l'insertion d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement selon les dispositions rattachées aux différents niveaux d'intensification.

DC 2.2.4

Reconnaissance des bâtiments existants conformes

La réglementation d'urbanisme pourra reconnaître, de façon ponctuelle, les bâtiments existants conformes et les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du PUM qui ne se conforment pas aux paramètres d'intensification urbaine énoncés dans la section DC 2 du présent chapitre.

DC 2.2.5

Autorisation d'un étage supplémentaire

La réglementation d'urbanisme peut autoriser un étage supplémentaire par rapport à la hauteur maximale permise dans les niveaux d'intensification douce et intermédiaire. Cette disposition s'applique pour toute nouvelle construction pour laquelle un logement ou un autre usage sensible en sous-sol, en rez-de-jardin ou en cours anglaise sont interdits.



DC 2.3

Secteurs d'intensification douce

La réglementation d'urbanisme doit régir les hauteurs maximales permises en considérant la consolidation et le maintien de la séquence urbaine visée.

L'application s'effectue comme suit :

- la hauteur maximale autorisée ne peut excéder la ligne de hauteur du cadre bâti de la séquence urbaine majorée d'un étage ou de 3,5 mètres;
- nonobstant le point précédent, la hauteur d'un étage peut être adaptée de manière à répondre aux exigences de conception basée sur les lignes directrices d'une certification environnementale reconnue (par exemple, concernant l'isolation du bâtiment);
- la réglementation d'urbanisme doit régir l'intégration des nouvelles constructions et des agrandissements par des dispositions portant sur une intégration harmonieuse dans le paysage urbain du milieu d'insertion.

DC 2.4

Secteurs d'intensification intermédiaire

La réglementation d'urbanisme doit viser, selon le contexte et les possibilités d'évolution de la forme urbaine, une augmentation des hauteurs permises dans la séquence urbaine visée, soit par un doublement de la hauteur du bâti existant, soit par une hauteur équivalente à la largeur d'emprise de la voie publique. L'un ou l'autre de ces deux mécanismes doit permettre l'atteinte des seuils minimums moyens de densité nette applicables pour le secteur d'intensification où se situe la séquence urbaine.

L'application de l'un ou l'autre de ces deux mécanismes s'effectue comme suit :

- la hauteur maximale autorisée ne peut excéder le double de la ligne de hauteur du cadre bâti de la séquence urbaine. La hauteur maximale peut être exprimée en mètres, en nombre d'étages ou les deux. Le calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti est arrondi de manière à obtenir un nombre d'étages complet;
- la hauteur maximale autorisée peut être déterminée de manière équivalente à la largeur d'emprise de la voie publique :
 - pour se prévaloir de ce mécanisme, la réglementation d'urbanisme doit identifier les voies publiques ou les tronçons de voies publiques pouvant faire l'objet d'une hauteur équivalente à la largeur d'emprise de la voie publique (les emprises autoroutières ne peuvent être considérées comme rues visées);
 - sur les voies publiques visées, la hauteur maximale autorisée ne peut excéder la largeur d'emprise de la voie publique;
 - le calcul de la hauteur équivalente à la largeur d'emprise de la voie publique est arrondi de manière à obtenir un nombre d'étages complet;
 - sur les terrains de coin, la hauteur maximale autorisée correspond à la largeur d'emprise de la voie publique sur laquelle est située la façade principale du bâtiment.

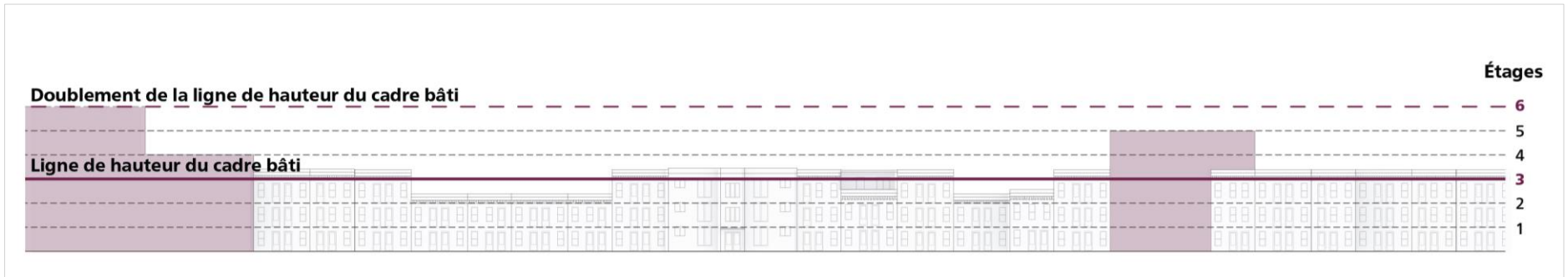


Figure 6-1 Exemple d'application du doublement de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti dans un secteur homogène (intensification intermédiaire)

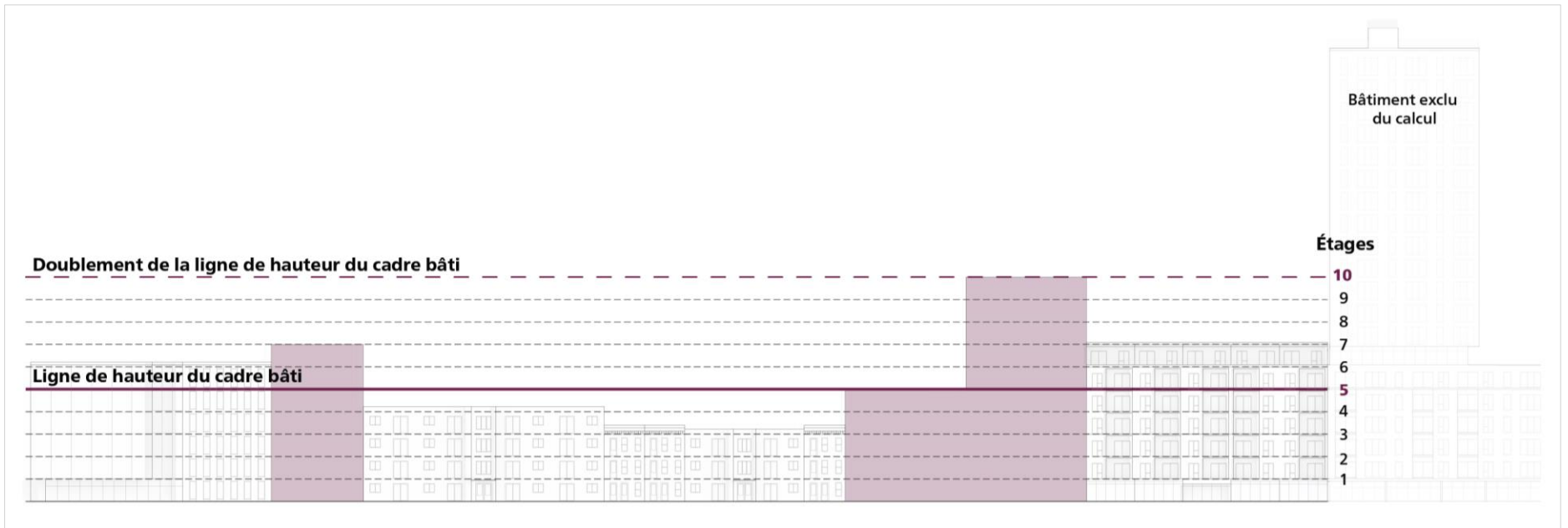


Figure 6-2 Exemple d'application du doublement de la ligne de hauteur formée par le cadre bâti dans un secteur hétérogène (intensification intermédiaire)

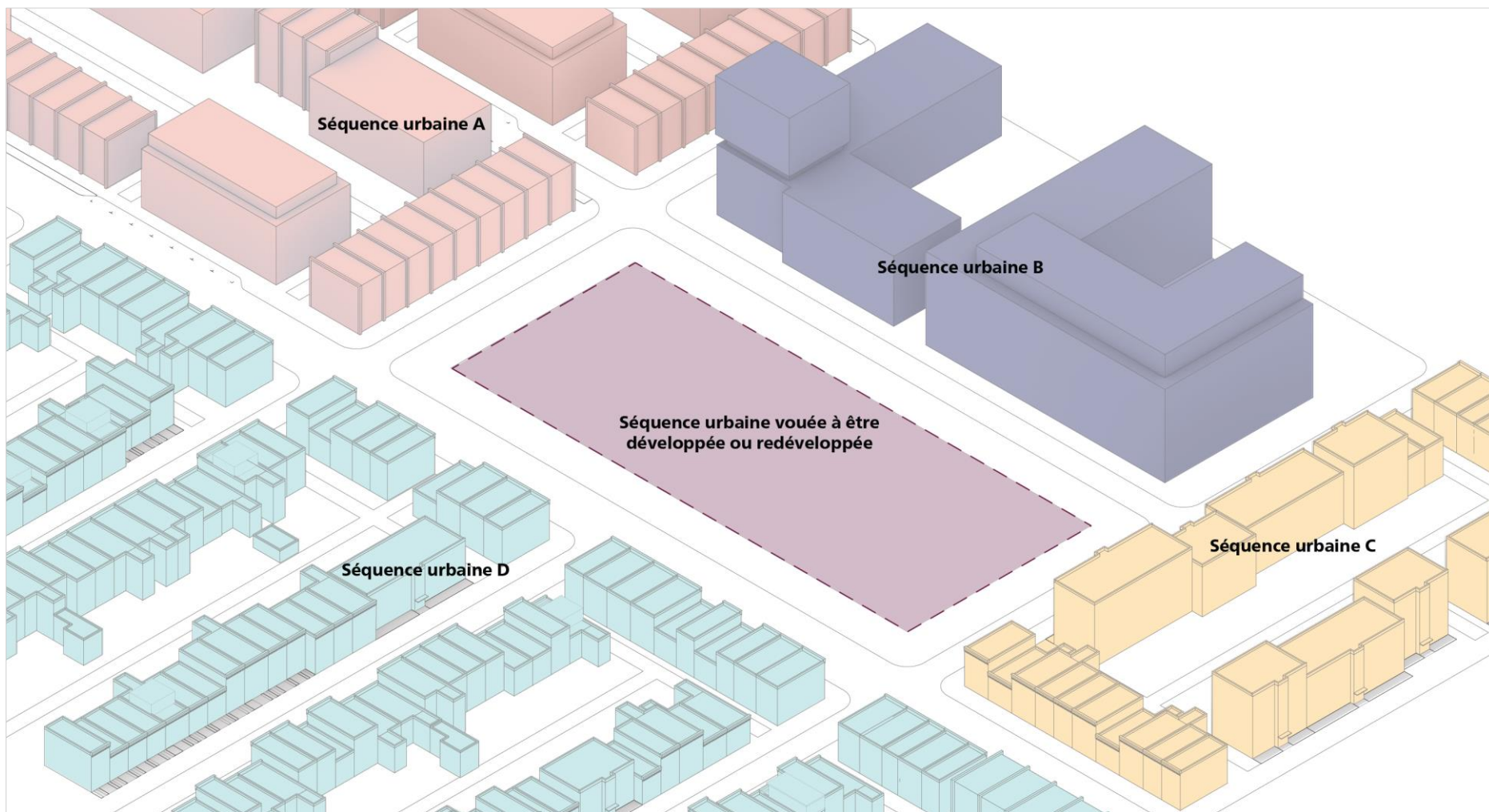


Figure 6-3 Exemple des séquences urbaines adjacentes à considérer dans le calcul de la hauteur maximale autorisée pour un secteur voué à être développé ou redéveloppé (intensification intermédiaire)

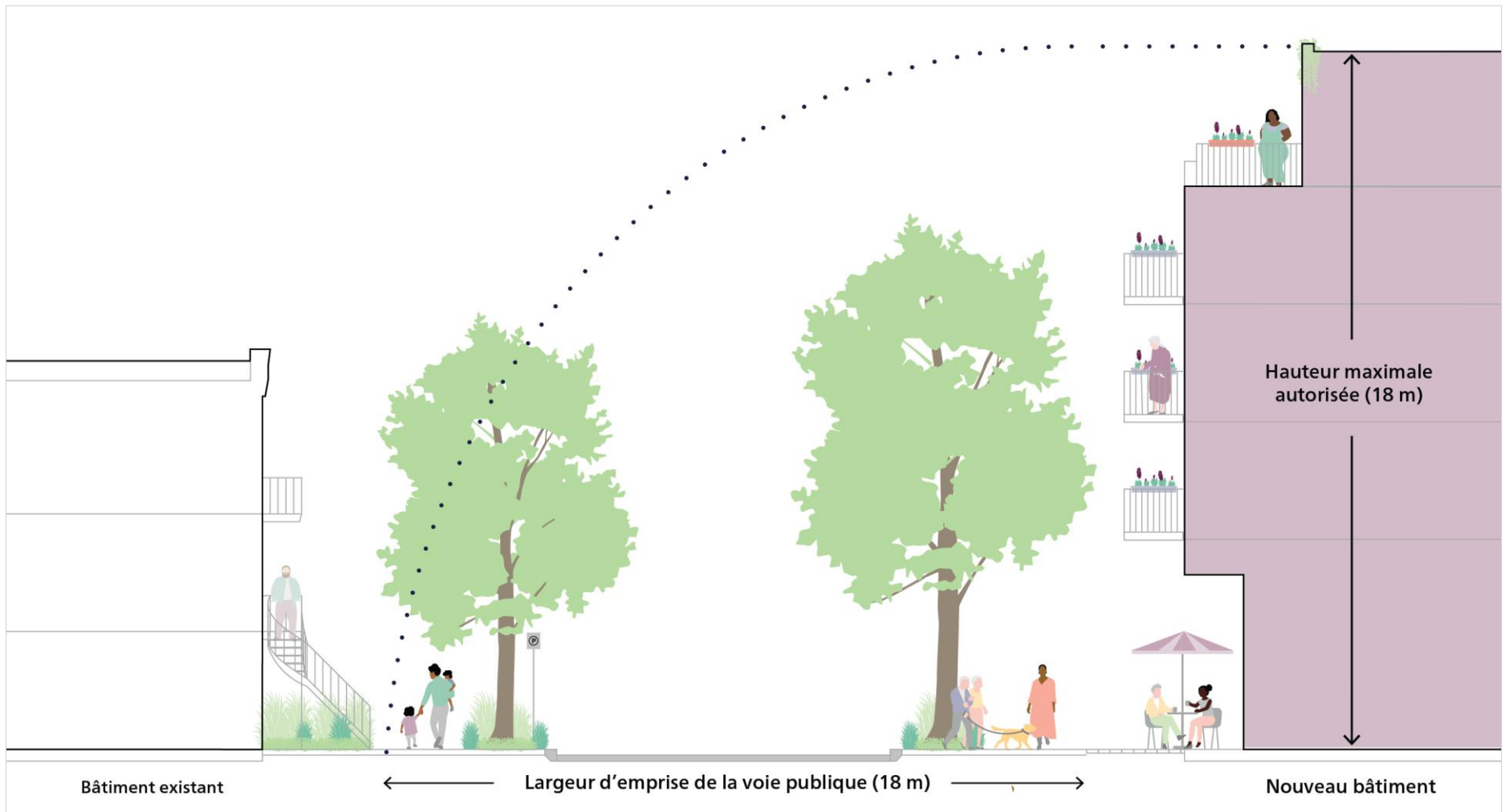


Figure 6-4 Exemple d'application de la hauteur maximale autorisée déterminée de manière proportionnelle à la largeur d'emprise de la voie publique (intensification intermédiaire)



La réglementation d'urbanisme doit régir l'intégration des nouvelles constructions et des agrandissements dans son milieu environnant par des dispositions portant sur :

- un traitement architectural respectant les qualités du cadre bâti du milieu d'insertion. Ce traitement peut viser notamment l'alignement, la forme et les dimensions des ouvertures, le choix des matériaux de revêtement;
- une intégration de la volumétrie des constructions aux caractéristiques de la séquence urbaine visée;
- un traitement des transitions permettant d'atténuer les ruptures avec le cadre bâti existant.

La réglementation d'urbanisme doit régir la forme urbaine des nouvelles constructions et des agrandissements tenant compte de l'échelle humaine, soutenant un environnement piétonnier confortable et animant l'espace public par des dispositions :

- portant sur un traitement architectural atténuant l'effet de longueur et la monotonie des façades. L'atténuation de l'effet de longueur des façades peut être obtenue en traitant la diversité des volumes, les retraits, les basiliaires, les détails architecturaux des bâtiments, la transparence des façades, le rythme des ouvertures, les matériaux et leur texture, etc.;
- permettant d'assurer la perméabilité de la trame urbaine. Le traitement de la trame de rue, la création d'un sentier ou d'un passage, la taille et la forme des lots/îlots, l'intégration de mesures pour limiter l'effet de barrières, etc., sont autant d'éléments qui favorisent la perméabilité de la trame.

DC 2.5 Secteurs d'intensification élevée

La réglementation d'urbanisme doit viser, selon le contexte et les possibilités d'évolution de la forme urbaine, la maximisation de l'occupation du sol par des normes visant la forme urbaine, et ce, afin de permettre l'atteinte des seuils minimaux moyens de densité nette applicables pour le secteur d'intensification.

La réglementation d'urbanisme doit régir l'intégration des nouvelles constructions et des agrandissements dans son milieu par des dispositions :

- limitant l'effet de masse des nouvelles constructions :
 - la limitation de l'effet de masse peut être obtenue au niveau du lotissement, de l'implantation des bâtiments, des retraits et marges de recul, du rythme des ouvertures, du traitement architectural et des volumes sur les différentes parties du bâtiment (par exemple, le socle, le sommet, etc.), la présence d'espaces extérieurs d'agrément, etc.;
- assurant des transitions de la forme urbaine harmonieuses et adaptées au contexte afin de limiter les ruptures d'échelle :
 - la réalisation de transitions harmonieuses et adaptées au contexte peut être appliquée, selon le contexte, soit à l'échelle du bâtiment dans les projets d'insertion, soit à l'échelle de plusieurs lots à développer ou à redévelopper, soit à l'échelle d'un ou de plusieurs îlots dans de grands secteurs de développement ou de redéveloppement;
 - la réalisation de transitions harmonieuses et adaptées au contexte peut être obtenue par une gradation progressive dans les hauteurs, par la mise en place d'un plan angulaire, par un traitement dans la morphologie des édifices, par l'implantation des bâtiments, par la forme et la superficie des lots, etc.;

La réglementation d'urbanisme doit régir la forme urbaine des nouvelles constructions et des agrandissements en tenant compte de l'échelle humaine soutenant un environnement piétonnier confortable et animant l'espace public par des dispositions :

- portant sur un traitement architectural atténuant l'effet de longueur et la monotonie des façades. L'atténuation de l'effet de longueur des façades peut être obtenue en traitant la diversité et le découpage des volumes, en particulier au rez-de-chaussée, les retraits, les basiliaires, les détails architecturaux des bâtiments, la transparence des façades, le rythme des ouvertures, les matériaux et leur texture, etc.;



- limitant la présence d'éléments techniques aux étages inférieurs (grilles, surfaces aveugles, entrées de service, portes de garage, etc.);
- permettant d'assurer la perméabilité de la trame urbaine. Le traitement de la trame de rue, la création de sentiers ou de passages, la taille et la forme des lots/flots, l'intégration de mesures pour limiter l'effet de barrières, etc., sont autant d'éléments qui favorisent la perméabilité de la trame urbaine.

La réglementation d'urbanisme doit régir la contribution de l'architecture des édifices à l'enrichissement du paysage urbain tant montréalais que du milieu d'insertion par des dispositions portant sur :

- la qualité architecturale visant à assurer la contribution des édifices au paysage urbain et à la cohérence d'ensemble à l'échelle de la rue. La qualité architecturale peut porter sur la volumétrie des bâtiments, les types de couronnement, les matériaux de revêtement, etc.;
- les modulations dans la volumétrie des bâtiments. Les modulations dans la volumétrie peuvent être assurées par un traitement architectural, des décrochés, des retraits aux étages supérieurs, etc.;
- un traitement différencié des composantes des édifices en hauteur (par exemple, le socle, le basilaire, la tour, le couronnement, etc.).

DC 2.6 Zonage incitatif visant l'intégration dans les projets d'unités de logements abordables et sociaux

Pour la catégorie de prestation relative à l'intégration dans les projets d'unités de logements abordables et sociaux, le règlement relatif au zonage incitatif doit prévoir des prestations en matière de logement social et abordable qui s'ajoutent à toute règle ou prestation autrement exigible aux termes de tout règlement adopté en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., c. A-19.1.). Le logement familial ne peut faire l'objet de contrepartie en vertu du règlement relatif au zonage incitatif.

- Lorsque le projet est assujéti au règlement adopté en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1.), le règlement encadrant la procédure de zonage incitatif doit prévoir que :
 - les prestations prennent la forme d'engagements visant l'intégration dans le projet d'unités de logement social additionnelles, pris dans le cadre de l'entente conclue au terme du règlement adopté en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., c. A-19.1.);
 - la réalisation de la prestation équivaut à celle exigible aux termes du règlement adopté en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1.) mais est intégralement réalisée sur le site du projet ou elle s'ajoute à la prestation exigible en vertu de ce règlement;
 - les normes de remplacement permettant une augmentation du potentiel constructible sont maximisées lorsque les engagements en logement social correspondent à au moins 150 % des normes minimales prévues au règlement adopté en vertu de l'article 145.30.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., c. A-19.1.).
- Le règlement encadrant la procédure de zonage incitatif doit prévoir que les normes de remplacement permettant une augmentation du potentiel constructible soient maximisées dans le cas de projets prévoyant que 100 % des logements soient visés par des engagements d'abordabilité sur une durée de 35 ans ou plus, celles-ci étant garanties par un mécanisme comme une convention ou une servitude de conservation.



DC 3

Bâtir les conditions d'une abordabilité pérenne et d'une qualité de l'habitation

Le document complémentaire ne prévoit aucune disposition pour cette orientation.



DC 4

Dynamiser les espaces à vocation économique et commerciale par une organisation stratégique et écoresponsable du territoire

DC 4.1

Traitement de la forme urbaine

DC 4.1.1

Dispositions générales

Dans un secteur d'affectation du sol « Activités économiques » et « Activités diversifiées », la réglementation d'urbanisme doit régir la forme urbaine des nouvelles constructions et des agrandissements par des dispositions :

- favorisant une implantation des bâtiments qui assure un encadrement de la voie publique;
- assurant l'ouverture visuelle et la transparence des façades, afin de contribuer à l'animation de la rue à l'échelle piéton;
- assurant un traitement architectural et une diversité des volumes qui vient limiter l'effet de masse et de longueur des façades;
- favorisant, selon les configurations du milieu, une stratégie de verdissement et de plantation, en particulier des cours avant;
- visant l'aménagement de la cour avant, la localisation des aires de stationnement et des quais de chargement;
- minimisant les impacts des constructions sur l'ensoleillement et l'éclairage naturel des espaces et voies publics, du terrain où la construction est implantée et des terrains adjacents.

DC 4.1.2

Bâtiments à caractère industriel ou d'emplois

Afin d'augmenter la diversité du cadre bâti et d'optimiser l'occupation du sol, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes pour :

- encadrer l'implantation des bâtiments de manière à permettre des agrandissements tout en maintenant l'obligation de prévoir des bandes végétalisées et des plantations d'arbres, en particulier dans les cours avant;
- encadrer les hauteurs minimales des bâtiments de manière à favoriser des constructions en hauteur (par exemple, plus d'un étage ou à plus de 5,8 mètres de hauteur), notamment des entrepôts multiétagés.

Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage résidentiel situé en affectation du sol « Activités diversifiées ».

DC 4.1.3

Traitement de la forme urbaine dans les secteurs d'interface

Pour un usage de type industrie, industrie légère, commerce, commerce ou bureau avec activités de production reliées dans un secteur d'affectation du sol « Activités économiques » et « Activités diversifiées » adjacent ou faisant face à un secteur visé par la composante habitation, commerce, bureau, commerce ou bureau avec activités de production reliées, équipement collectif ou institutionnel, la réglementation d'urbanisme doit prévoir, par normes ou critères, l'encadrement d'un projet de construction, d'agrandissement ou qui implique un changement d'usage. L'encadrement doit avoir pour objectif de favoriser une transition harmonieuse de la forme urbaine permettant d'atténuer les effets de rupture d'échelle, notamment par le biais de mesures adoptées aux termes de l'article 113 al.2 (23) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., c. A-19.1.).

DC 4.2

Agriculture urbaine de nature commerciale

Dans le but de favoriser l'implantation de projet d'agriculture urbaine, la réglementation d'urbanisme doit exclure du calcul des paramètres de densité de construction, tels que le coefficient d'occupation du sol (COS), la superficie de plancher et la hauteur d'une serre utilisée à des fins de culture végétale à caractère commercial et située sur le toit d'un bâtiment.



DC 4.3

Grands ensembles commerciaux péricentriques

Est considéré comme un projet de redéveloppement d'un grand ensemble commercial péricentrique un projet qui implique au moins l'une des interventions suivantes :

- la construction d'un bâtiment comprenant un usage résidentiel;
- l'augmentation d'au moins 30 % des superficies de bâtiments comprenant un usage de la catégorie commerce.

Pour un projet de redéveloppement d'un grand ensemble commercial péricentrique indiqué à la Carte 2-16 – Grands ensembles commerciaux péricentriques présentant un potentiel de redéveloppement, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des objectifs et des critères qui s'appuient sur les sous-objectifs et les lignes directrices indiqués à l'objectif 4.4 de l'orientation 4 du PUM (chapitre 2).

À cette fin, la réglementation d'urbanisme doit prévoir le dépôt :

- d'une étude de circulation qui vise à démontrer :
 - l'impact de la circulation générée par le projet;
 - l'impact de la circulation existante sur le projet;
 - les mesures d'atténuation proposées.
- d'une étude, lorsque le projet vise à permettre un usage sensible, de sa compatibilité en regard :
 - des autres usages;
 - de l'intensité des nuisances et, le cas échéant, des risques;
 - de la nature du cadre bâti.



DC 5

Repartager équitablement l'espace de la rue

Le document complémentaire ne prévoit aucune disposition pour cette orientation.



DC 6

Renforcer l'offre et l'accès des lieux de la vie collective comme supports à l'équité et à la vie de quartier

DC 6.1

Encadrement des ressources pour personnes en situation d'instabilité résidentielle

DC 6.1.1

Territoire d'application

La réglementation d'urbanisme doit régir les « ressources pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » de manière à faciliter leur implantation sur le territoire. Les usages qui s'y rapportent doivent être introduits et classés dans une composante « équipement collectif » ou « institutionnel » à laquelle ils sont reliés.

La réglementation d'urbanisme doit autoriser :

- un « établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans toutes les zones où est autorisé un usage équipement collectif ou institutionnel, résidentiel ou commercial;
- un « établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans toutes les zones où est autorisé un usage équipement collectif ou institutionnel ou commercial.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme :

- doit interdire une « ressource pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans un espace public, notamment un parc, à l'exception de celle occupant un bâtiment existant;
- peut autoriser un « établissement d'hébergement pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans une zone résidentielle permettant des habitations de huit logements et moins dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels;
- peut autoriser un « établissement de service pour personnes en situation d'instabilité résidentielle » dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels.

DC 6.1.2

Usage autorisé dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels

La réglementation d'urbanisme doit prévoir les critères suivants dans le cadre d'un projet soumis à la procédure prévue pour un usage conditionnel afin d'assurer son intégration dans le milieu d'insertion :

- favoriser l'implantation de la ressource, là où des besoins sont présents, tout en considérant la présence d'autres ressources dans la même zone;
- assurer l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
- préserver la qualité de vie et la quiétude de la population résidente et des occupantes et occupants du milieu environnant, notamment sur le plan du bruit, de la salubrité et de la circulation.

DC 6.1.3

Documentation exigée

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation d'un usage conditionnel, le dépôt de la documentation minimale suivante :

- une analyse du site sur lequel l'usage est prévu et des impacts sur le voisinage, notamment en termes de circulations piétonnes et véhiculaires;
- des mesures de mitigation à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances, notamment sur le plan du bruit, de la salubrité et de la circulation.



DC 7

Valoriser le patrimoine et les paysages qui participent au caractère pluriel de l'identité montréalaise

En cas d'incompatibilité entre une des dispositions du document complémentaire relatives à l'orientation 7 et une autre disposition de celui-ci, celle liée à la présente orientation prévaut.

DC 7.1

Valorisation des repères emblématiques paysagers et bâtis et préservation des corridors visuels

DC 7.1.1

Hauteur maximale autorisée

La réglementation d'urbanisme ne peut permettre une hauteur de bâtiment supérieure à la cote altimétrique de 204 mètres (sommet le plus bas du mont Royal), sauf pour la zone du massif du centre-ville indiqué à la Carte 6-11 – Massif du centre-ville en annexe VII du présent chapitre où celle-ci ne peut permettre une hauteur de bâtiment supérieure à la cote altimétrique de 232,5 mètres (sommet le plus haut du mont Royal).

DC 7.1.2

Corridors visuels exceptionnels

Malgré la hauteur maximale autorisée et les dispositions relatives à l'intensification urbaine, la réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'une construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seuil limite des paramètres de hauteur d'un corridor visuel exceptionnel déterminé à la Carte 2-23 – Corridors visuels exceptionnels et aux cartes associées en annexe I du présent chapitre.

DC 7.1.3

Corridors visuels intéressants

Sous réserve de la hauteur maximale autorisée, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des critères assurant l'intégration soignée au paysage d'une construction, d'un agrandissement, d'un équipement mécanique, d'un équipement qui participe

à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques ou d'une construction hors toit, situé en totalité ou en partie sur le corridor visuel intéressant et qui dépasse le seuil limite des paramètres de hauteur à la Carte 2-24 – Corridors visuels intéressants et des cartes associées à l'annexe II du présent chapitre.

À cette fin, pour la section du terrain qui empiète dans le corridor visuel intéressant, les paramètres suivants doivent être respectés pour l'élaboration des critères :

- assurer la mise en valeur des repères emblématiques à partir du point de vue des corridors visuels illustrés à la Carte 2-24 – Corridors visuels intéressants et aux cartes associées en annexe II du présent chapitre (bâtis et paysagers);
- assurer la qualité d'intégration architecturale et paysagère lors de la construction et de l'agrandissement d'un bâtiment et de ces aménagements au contexte exceptionnel bâti et végétal (formes, volumes, matériaux dominants ou caractéristiques, etc.);
- assurer l'intégration architecturale des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques et des constructions hors toit, notamment quant à la volumétrie, et aux matériaux de recouvrement.

DC 7.1.4

Parcours d'une vue dynamique

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes ou des critères visant la mise en valeur du parcours d'une vue dynamique pour une construction et un agrandissement.

À cette fin, dans les parcours d'une vue dynamique identifiée aux Cartes 2-23 – Corridors visuels exceptionnels et 2-24 – Corridors visuels intéressants et en annexe IV du présent chapitre, les paramètres suivants doivent être respectés pour l'élaboration des critères :

- respecter le caractère d'ensemble de la rue et ses éléments patrimoniaux (formes, volumes, matériaux dominants ou caractéristiques, etc.);
- améliorer la qualité architecturale des intersections qui sont identifiées par les points de vue aux Cartes 2-23 – Corridors visuels exceptionnels et 2-24 – Corridors visuels intéressants;
- assurer l'intégration architecturale des équipements en façade, notamment quant à la localisation, à la volumétrie et aux matériaux de recouvrement;



- assurer la séquence de la visibilité vers les repères emblématiques;
- privilégier la perméabilité visuelle lors des aménagements paysagers.

À cette fin, dans les rues orthogonales du parcours d'une vue dynamique identifié aux Cartes 2-23 – Corridors visuels exceptionnels et 2-24 – Corridors visuels intéressants et en annexe IV du présent chapitre, les paramètres minimaux suivants doivent être respectés :

- privilégier la conservation des éléments caractéristiques patrimoniaux de la rue orthogonale au parcours d'une vue dynamique;
- assurer que l'intervention n'a pas une incidence négative sur la préservation et la mise en valeur de l'encadrement paysager des repères emblématiques;
- respecter le caractère d'ensemble de la rue (formes, volumes, matériaux dominants ou caractéristiques, etc.);
- assurer l'intégration architecturale des équipements mécaniques en façade, notamment quant à la localisation, à la volumétrie et aux matériaux de recouvrement.

DC 7.2

Repère emblématique

La réglementation d'urbanisme doit inclure des normes ou des critères assurant l'intégration d'une construction et d'un agrandissement afin de préserver la visibilité, la prédominance et la mise en valeur du repère emblématique dans son environnement, indiqué à la liste en annexe III du présent chapitre et illustré à la Carte 6-3 – Repères emblématiques bâtis et rayon de protection en annexe VII du présent chapitre, et ce, dans un rayon de 100 mètres. À cette fin, les paramètres minimaux suivants doivent être respectés pour la rédaction des normes ou des critères :

- assurer une gradation des hauteurs du bâti environnant afin de préserver la prédominance du repère emblématique;
- assurer le dégagement et la visibilité du repère emblématique depuis les voies publiques adjacentes;
- favoriser une implantation et une volumétrie qui contribuent à mettre en valeur le repère emblématique;

- assurer la qualité d'intégration du nouveau bâtiment ou de l'ajout et des aménagements au contexte exceptionnel bâti et végétal;
- assurer la conservation ou la création de corridors visuels.

DC 7.3

Conservation et mise en valeur d'un secteur patrimonial

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout immeuble situé dans un secteur patrimonial.

DC 7.3.1

Intensification

La détermination de la ou des séquences urbaines doit tenir compte des caractéristiques d'ensemble d'un secteur patrimonial et respecter les limites dudit secteur. Elle peut se faire sur la base d'une analyse typomorphologique d'un secteur patrimonial, ou minimalement respecter le découpage des secteurs indiqués aux cahiers d'évaluation du patrimoine urbain. Un secteur peut comprendre plusieurs séquences urbaines.

Malgré le niveau d'intensification indiqué à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine, dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes et critères conformes aux dispositions applicables au niveau d'intensification douce, le cas échéant. Dans le site patrimonial du Mont-Royal déclaré, seuls les paramètres de taux d'implantation et de hauteur prévus à la section DC 11.2 s'appliquent.

DC 7.3.2

Élément caractéristique patrimonial

DC 7.3.2.1

Élément caractéristique patrimonial d'un secteur patrimonial

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes ou des critères visant la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques patrimoniaux qui déterminent la forme urbaine d'ensemble d'un secteur patrimonial.



DC 7.3.2.2

Élément caractéristique patrimonial d'un immeuble situé dans un secteur patrimonial

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes ou des critères visant la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques patrimoniaux d'un immeuble situé dans un secteur patrimonial lorsqu'ils sont visibles de la voie publique.

Dans le cas d'un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c. P -9.002), les dispositions s'appliquent à l'ensemble du terrain visé sans égard à la notion de visibilité de la voie publique.

À cette fin, pour toute intervention relative à un élément caractéristique patrimonial, la réglementation d'urbanisme doit prévoir :

- de privilégier la conservation du bâtiment et de ses éléments caractéristiques patrimoniaux ainsi que leur mise en valeur;
- d'encadrer le remplacement d'un élément caractéristique patrimonial, lorsque son état ne permet pas sa conservation, en cohérence avec la forme et les attributs d'origine ou issus d'une période marquante de l'histoire de l'immeuble visé;
- pour un nouvel élément, s'harmoniser avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et présenter une facture architecturale à la fois complémentaire et distinctive par sa contemporanéité;
- de minimiser l'impact sur un arbre, sur un espace vert ou sur un autre espace présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux.

DC 7.3.3

La construction et l'agrandissement d'un bâtiment

Les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doivent prévoir des objectifs et des critères afin d'assurer l'intégration harmonieuse des projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, lorsqu'ils sont visibles d'une voie publique bordant le terrain.

Dans le cas d'un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c. P -9.002), les dispositions s'appliquent à l'ensemble du terrain sans égard à la notion de visibilité de la voie publique.

À cette fin, le projet de construction ou d'agrandissement doit :

- s'intégrer et contribuer positivement à la qualité et à la cohérence de son milieu d'insertion, en respectant les éléments caractéristiques patrimoniaux (formes, volumes, matériaux dominants, etc.) des constructions du secteur et en y étant compatible;
- assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
- proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au cadre bâti avoisinant qui présente des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- minimiser l'impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
- favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité;
- présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit à la fois complémentaire aux éléments caractéristiques patrimoniaux du secteur et distinctif par sa contemporanéité;
- les nouveaux éléments proposés doivent être complémentaires aux éléments caractéristiques patrimoniaux de l'immeuble et distinctifs par leur contemporanéité.

DC 7.4

Conservation et mise en valeur d'un immeuble patrimonial inscrit à la liste du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout immeuble patrimonial inscrit à la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM) et s'ajoutent aux dispositions applicables à un secteur patrimonial si l'immeuble patrimonial est situé dans un tel secteur.

Lorsque l'immeuble est situé dans un grand parc, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'élément ou au bâtiment patrimonial identifié ainsi qu'à ses abords immédiats.



DC 7.4.1

Élément caractéristique patrimonial d'un immeuble patrimonial

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes ou des critères visant la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques patrimoniaux d'un immeuble patrimonial.

À cette fin, pour toute intervention relative à un élément caractéristique patrimonial, la réglementation d'urbanisme doit prévoir :

- de privilégier la conservation du bâtiment et de ses éléments caractéristiques patrimoniaux ainsi que leur mise en valeur;
- que le remplacement d'un élément caractéristique patrimonial, lorsque son état ne permet pas sa conservation, doit être réalisé en cohérence avec sa forme et ses attributs d'origine ou issus d'une période significative de l'histoire de l'immeuble;
- l'utilisation de matériaux durables et de qualité adaptés aux spécificités et attributs de l'immeuble patrimonial;
- de privilégier, dans le cas d'une intervention modifiant la volumétrie d'un bâtiment principal, celle qui met en valeur la forme de l'ensemble et s'harmonise avec celui-ci;
- pour un nouvel élément, de s'harmoniser avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et présenter une facture architecturale à la fois complémentaire et distinctive par sa contemporanéité;
- de minimiser l'impact sur un arbre, sur un espace vert ou sur un autre espace présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- de viser la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction dans une cour avant.

DC 7.4.2

Agrandissement d'un bâtiment principal et construction d'un nouveau bâtiment

Pour un projet d'agrandissement visant un bâtiment principal ou la construction d'un nouveau bâtiment sur le terrain, la réglementation d'urbanisme doit viser les objectifs suivants :

- assurer la conservation du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux en se basant sur une compréhension de l'immeuble patrimonial et de ses valeurs;
- contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

À cette fin, les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et ceux sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doivent prévoir des critères afin :

- d'assurer la conservation, la mise en valeur et la visibilité du bâtiment présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux et se distinguer du volume de celui-ci;
- de proposer un traitement du volume et du gabarit qui assure une transition par rapport au bâti avoisinant qui présente des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- de s'assurer que le projet présente une empreinte au sol, un gabarit et une hauteur ne créant pas d'effet de rupture disproportionnée ou d'écrasement par rapport au bâtiment existant;
- de présenter un traitement architectural du nouveau volume qui soit complémentaire avec les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment existant et distinctif par sa contemporanéité;
- de minimiser l'impact sur les arbres matures, les espaces verts, la topographie ou tout autre élément caractéristique patrimonial du terrain ou du secteur;
- de favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité.



DC 7.4.3

Documentation exigée

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, pour un agrandissement ou une nouvelle construction, le dépôt des documents suivants :

- un descriptif des aspects constructifs touchés par l'intervention (matériaux et structure);
- pour un immeuble intéressant, un rapport présentant les dates et les étapes importantes de l'histoire de construction accompagné d'un relevé photographique ancien et actuel du lieu d'intervention et de l'élément visé;
- pour un immeuble patrimonial exceptionnel, une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V – Paramètres pour une étude documentaire;
- toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité, etc.;
- une stratégie de protection pendant les travaux sur le site.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, en arboriculture, etc.

DC 7.5

Lieu de culte patrimonial et immeuble associé

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un immeuble patrimonial indiqué « Lieu de culte patrimonial » et « Immeuble associé » de la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM) et s'ajoutent aux dispositions applicables à un immeuble patrimonial (section 7.4).

La réglementation d'urbanisme peut reconnaître, de façon ponctuelle, les usages et les bâtiments dûment autorisés à la date du jour qui précède celui de l'adoption du PUM qui ne se conforment pas aux dispositions énoncées dans la présente section.

DC 7.5.1

Identification d'un immeuble patrimonial de type lieu de culte

La réglementation d'urbanisme doit prévoir une zone distincte au plan de zonage pour un lieu de culte patrimonial et, le cas échéant, les immeubles qui y sont associés.

DC 7.5.2

Immeuble patrimonial de type lieu de culte dont le niveau d'intérêt est incontournable (AA), exceptionnel (A) ou non évalué (NÉ)

Dans une zone visant un lieu de culte patrimonial, la détermination de la séquence urbaine doit correspondre aux limites de ladite zone. Le calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti doit tenir compte uniquement des bâtiments à l'intérieur de la zone et qui présentent des éléments caractéristiques patrimoniaux.

Dans une zone visant un immeuble patrimonial de type lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est incontournable (AA), exceptionnel (A) ou non évalué (NÉ), la réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes conformes au niveau d'intensification douce, malgré le niveau d'intensification indiqué à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine.

DC 7.5.3

Projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est incontournable (AA), exceptionnel (A) ou non évalué (NÉ)

Une demande pour la réalisation d'un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est incontournable (AA), exceptionnel (A) ou non évalué (NÉ), doit faire l'objet d'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du lieu de culte patrimonial. À cet égard, le règlement doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- conserver la prédominance du lieu de culte patrimonial sur le site;
- favoriser la conservation et la complémentarité des autres bâtiments patrimoniaux, constructions ou aménagements d'intérêt;
- favoriser les interventions qui conservent et mettent en valeur les volumes, les grands espaces ou aménagements ouverts et les ouvertures d'un lieu de culte patrimonial;
- favoriser la conservation et la mise en valeur des constructions, décors et ornements patrimoniaux;
- favoriser, pour un projet d'agrandissement, le caractère réversible des interventions faites sur les bâtiments existants;
- favoriser la protection des vues et paysages d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
- assurer la cohérence des interventions de manière à préserver l'effet d'ensemble lorsque le site comprend plusieurs bâtiments ou constructions;



- favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements, la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant un lieu de culte, notamment le parvis, le maintien d'un dégagement suffisant autour du lieu de culte pour assurer la visibilité des murs latéraux et arrière présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux ainsi que la préservation des arbres et des espaces verts.

Malgré le deuxième alinéa de la disposition DC 7.5.2, pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est exceptionnel (A) et situé dans un secteur d'intensification intermédiaire ou élevée à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine, des normes conformes à un niveau d'intensification intermédiaire peuvent exclusivement être autorisées dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement relatif au zonage incitatif ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). À cet égard, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit prévoir les critères d'évaluation prévus à l'alinéa précédent.

DC 7.5.4 Immeuble patrimonial de type lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est intéressant (B)

Dans une zone visant un lieu de culte patrimonial, la détermination de la séquence urbaine doit correspondre aux limites de ladite zone. Le calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti doit tenir compte uniquement des bâtiments à l'intérieur de la zone et qui présentent des éléments caractéristiques patrimoniaux.

Dans une zone visant un immeuble patrimonial de type lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est intéressant (B) et situé dans un secteur d'intensification élevée à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine, la réglementation d'urbanisme ne peut prévoir des normes supérieures à celles prescrites pour le niveau d'intensification intermédiaire, malgré le niveau d'intensification indiqué à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine.

DC 7.5.5 Projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est intéressant (B)

Une demande pour la réalisation d'un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est intéressant (B), doit faire l'objet d'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du

lieu de culte patrimonial. À cet égard, le règlement doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- favoriser la lecture de la façade principale, du corps du bâtiment et du ou des clochers du lieu de culte patrimonial;
- favoriser la conservation et la complémentarité des autres bâtiments patrimoniaux, constructions ou aménagements d'intérêt du lieu;
- favoriser la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- favoriser la protection des vues et des paysages d'intérêt vers et depuis le lieu de culte patrimonial;
- assurer la cohérence des interventions de manière à préserver l'effet d'ensemble lorsque le site comprend plusieurs bâtiments ou constructions;
- favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements, la conservation et la mise en valeur des espaces libres de construction devant un lieu de culte, notamment le parvis, ainsi que la préservation des arbres et des espaces verts.

Malgré le deuxième alinéa de la disposition DC 7.5.4, pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte dont le niveau d'intérêt patrimonial est intéressant (B) et situé dans un secteur d'intensification élevée à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine, des normes conformes à un niveau d'intensification élevée peuvent exclusivement être autorisées dans le cadre d'un outil discrétionnaire, tels un règlement relatif au zonage incitatif ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. À cet égard, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit prévoir les critères d'évaluation prévus à l'alinéa précédent.

DC 7.5.6 Usages autorisés pour un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial incontournable (AA) ou non évalué (NÉ)

Dans une zone visant un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial incontournable (AA) ou non évalué (NÉ), seuls les usages suivants peuvent être autorisés : cultuel, culturel, sociocommunitaire, de santé et services sociaux, d'enseignement, commercial complémentaire ou de bureau complémentaire. Un usage commercial, de bureau ou résidentiel peut être autorisé dans un bâtiment existant isolé ou adossé au lieu de culte et dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle. Un usage d'agriculture



urbaine peut être autorisée dans la zone, sauf dans un bâtiment dont la vocation historique est consacrée à la pratique culturelle.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, à l'exception d'un règlement sur les usages conditionnels, autoriser un usage résidentiel, commercial ou de bureau dans un nouveau bâtiment dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle, sur la base des critères prévus à la disposition DC 7.5.3.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autoriser un usage commercial ou de bureau dans une partie de bâtiment dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle. À cet égard, le règlement doit prévoir les critères suivants :

- assurer que le nouvel usage met en valeur les composantes patrimoniales de l'immeuble;
- maintenir dans le lieu de culte patrimonial des usages à caractère institutionnel ou culturel dans une proportion significative;
- assurer la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- assurer le maintien des éléments caractéristiques patrimoniaux paysagers de l'immeuble;
- favoriser le caractère réversible des interventions faites sur le bâtiment comportant un intérêt patrimonial.

DC 7.5.7 **Usages autorisés pour un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial exceptionnel (A)**

Dans une zone visant un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial exceptionnel (A), seuls les usages suivants peuvent être autorisés : culturel, culturel, sociocommunautaire, de santé et services sociaux, d'enseignement, commercial complémentaire ou de bureau complémentaire. Un usage commercial, de bureau ou résidentiel peut être autorisé dans un bâtiment existant isolé ou attenant au lieu de culte et dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle. Un usage d'agriculture urbaine peut être autorisé dans la zone sauf dans une partie de bâtiment dont la vocation historique est consacrée à la pratique culturelle.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autoriser un usage résidentiel, commercial ou de bureau dans un nouveau bâtiment ou une partie de bâtiment dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle, sur la base des critères prévus à la disposition DC 7.5.3.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autoriser un usage commercial, de bureau ou un équipement collectif autre que ceux précisés au premier alinéa dans une partie de bâtiment dont la vocation historique est consacrée à la pratique culturelle. À cet égard, afin d'assurer la compatibilité du nouvel usage à la mise en valeur des composantes patrimoniales de l'immeuble et de son contexte, le règlement doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- favoriser la vocation à une fin collective, notamment de rassemblement, d'une partie importante du lieu de culte;
- privilégier des usages qui favorisent un accès du lieu au public;
- assurer la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- favoriser le caractère réversible des interventions faites sur le bâtiment;
- tenir compte des critères prévus pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte de niveau A.

DC 7.5.8 **Usages autorisés pour un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial intéressant (B)**

Dans une zone visant un immeuble patrimonial de type lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial intéressant (B), seuls les usages suivants peuvent être autorisés : culturel, culturel, sociocommunautaire, de santé et services sociaux, d'enseignement, commercial, de bureau ou d'agriculture urbaine. La réglementation d'urbanisme peut autoriser un usage résidentiel dans un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la vocation historique n'est pas consacrée à la pratique culturelle.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), autoriser un usage autre que ceux



identifiés au premier alinéa ou un usage résidentiel dans une partie de bâtiment dont la vocation historique est consacrée à la pratique culturelle. À cet égard, afin d'assurer la compatibilité du nouvel usage à la mise en valeur des composantes patrimoniales de l'immeuble et de son contexte, le règlement doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- favoriser la vocation collective, notamment de rassemblement, d'une partie du lieu de culte, en particulier les espaces historiquement consacrés à la pratique culturelle;
- favoriser une mise en valeur des espaces historiquement consacrés à la pratique culturelle;
- favoriser le caractère réversible des interventions faites sur le bâtiment;
- tenir compte des critères prévus pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial intéressant (B).

DC 7.5.9 **Documentation exigée**

La réglementation d'urbanisme doit exiger pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un lieu de culte patrimonial le dépôt de la documentation suivante :

- un descriptif des éléments constructifs touchés par l'intervention;
- une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V du présent chapitre et une évaluation patrimoniale;
- toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité, etc.;
- une stratégie de protection pendant les travaux sur le site;
- pour un lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial incontournable (AA), exceptionnel (A) ou non évalué (NÉ), une analyse de l'impact des altérations et interventions sur les valeurs patrimoniales et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant une justification de l'approche préconisée dans le projet.

Lorsque la demande pour un projet majeur de construction ou de transformation concerne un lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial non évalué (NÉ), l'évaluation patrimoniale doit être réalisée selon les dispositions prévues à l'ordonnance numéro 1 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136).

Lorsque la demande vise un changement d'usage d'un lieu de culte de niveau d'intérêt patrimonial non évalué (NÉ), la réglementation d'urbanisme doit exiger, le dépôt de la documentation minimale suivante :

- une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V du présent chapitre et une évaluation patrimoniale;
- un rapport de l'état de l'immeuble visé, si une intervention vise le bâtiment du lieu de culte lui-même;
- une étude des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, etc.

DC 7.6 **Immeuble patrimonial de type ensemble patrimonial institutionnel**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout immeuble patrimonial indiqué à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager, comme étant un ensemble patrimonial institutionnel et s'ajoutent aux dispositions applicables à un immeuble patrimonial (section DC 7.4) si celui-ci est inscrit à la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM) et à un secteur patrimonial (section DC 7.3).

La réglementation d'urbanisme peut reconnaître, de façon ponctuelle, les usages et les bâtiments dûment autorisés à la date du jour qui précède celui de l'adoption du PUM qui ne se conforment pas aux dispositions énoncées dans la présente section.

DC 7.6.1 **Identification d'un immeuble patrimonial de type ensemble patrimonial institutionnel**

La réglementation de zonage doit identifier tout ensemble patrimonial institutionnel indiqué à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager par une zone distincte.



DC 7.6.2 Intensification

Dans une zone visant un ensemble patrimonial institutionnel, la réglementation d'urbanisme doit autoriser les paramètres d'intensification suivants :

- une hauteur conforme au niveau d'intensification douce, malgré la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine;
- un potentiel d'agrandissement d'un bâtiment inférieur à 20 % de l'empreinte au sol ou à 20 % du volume du bâtiment qu'il agrandit;
- la construction d'un bâtiment d'au plus 50 m² de superficie au sol.

Dans une zone visant un ensemble patrimonial institutionnel, la détermination de la séquence urbaine doit correspondre aux limites de ladite zone. Le calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti doit tenir compte uniquement des bâtiments à l'intérieur de la zone et qui présentent des éléments caractéristiques patrimoniaux.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut permettre la réalisation d'un projet dérogatoire à l'intensification autorisée au premier alinéa et à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, tels un règlement relatif au zonage incitatif ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, et ce, jusqu'à une hauteur de niveau d'intensification intermédiaire. À cet effet, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit prévoir les critères d'évaluation énumérés à la disposition DC 7.6.3.

Malgré ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut permettre la réalisation d'un projet dérogatoire à l'intensification autorisée au premier alinéa et à la Carte 2-10 – Niveaux d'intensification urbaine et dont la hauteur est supérieure à celle prévue pour le niveau intermédiaire, dans le cadre d'un règlement relatif au zonage incitatif. La hauteur maximale, en tant que norme de remplacement, doit être déterminée et modulée de la façon suivante :

- de manière à assurer la prédominance des immeubles patrimoniaux inscrits à la liste du PUM et à limiter l'effet de masse sur ceux-ci, notamment par des dégagements;
- de manière à assurer des transitions harmonieuses par l'exigence d'une gradation progressive des hauteurs avec les bâtiments de l'ensemble patrimonial institutionnel qui présentent des éléments caractéristiques patrimoniaux et les bâtiments voisins.

À cet effet, le règlement relatif au zonage incitatif doit prévoir les prestations suivantes :

- La préservation de 85 % du volume existant des bâtiments présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- La préservation des milieux naturels d'intérêt, lorsqu'existants, et des aménagements paysagers présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- La réalisation d'un équipement d'intérêt public sur le site;
- La réalisation d'un aménagement extérieur accessible au public sur le site.

Pour autoriser une hauteur supérieure à celle déterminée par le niveau intermédiaire, les quatre prestations doivent être exigées.

Malgré l'alinéa précédent, pour un projet visant à consolider les activités d'une institution sur le site qu'elle occupe, le règlement relatif au zonage incitatif de l'arrondissement peut, si les deux dernières prestations sont déjà offertes dans le cadre de la mission de l'institution, les remplacer par une autre prestation de son choix, auquel cas seules trois prestations sont minimalement requises.

Les alinéas trois et suivants ne s'appliquent pas à un ensemble patrimonial institutionnel situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité.

DC 7.6.3 Projet majeur d'un ensemble patrimonial institutionnel

Une demande pour la réalisation d'un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial institutionnel doit faire l'objet d'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vue d'assurer sa conservation et sa mise en valeur. À cet égard, le règlement doit prévoir minimalement les critères d'évaluation suivants :

- assurer la conservation et la mise en valeur des bâtiments présentant des éléments caractéristiques patrimoniaux;
- assurer la prédominance des immeubles patrimoniaux inscrits à la liste du PUM et limiter l'effet de masse sur ceux-ci, notamment par des dégagements et une gradation progressive des hauteurs de façon à permettre des transitions harmonieuses;
- assurer la conservation des arbres, des milieux naturels d'intérêt et des éléments caractéristiques patrimoniaux paysagers ou des espaces verts d'intérêt, dont la mise en valeur d'un espace libre devant une entrée principale;



- favoriser les interventions qui conservent et mettent en valeur les volumes, les grands espaces ou aménagements ouverts d'un bâtiment patrimonial ou d'une partie d'un bâtiment principal dont la vocation historique ou issue d'une période significative dans l'histoire du bâtiment ou de cette partie de bâtiment était culturelle ou de rassemblement (ex. chapelle, salle communautaire, etc.);
- favoriser, dans le cas d'un agrandissement, la protection des vues et paysages d'intérêt vers et depuis les immeubles patrimoniaux de l'ensemble;
- assurer la cohérence des interventions de manière à préserver l'effet d'ensemble lorsque le site comprend plusieurs bâtiments ou constructions;
- favoriser le maintien de chemins piétons et d'accès entre les différentes constructions et aménagements ainsi qu'au site;
- favoriser la conservation, la subordination et la complémentarité des bâtiments accessoires;
- favoriser l'intégration à l'intérieur du bâtiment des équipements mécaniques et des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques. Lorsqu'une telle intégration n'est pas possible à l'intérieur du bâtiment, privilégier une intégration discrète au bâtiment par un traitement architectural de qualité;
- tout autre critère pour assurer la conservation et la mise en valeur du lieu.

DC 7.6.4

Usage dans un ensemble patrimonial institutionnel

Dans une zone visant un ensemble patrimonial institutionnel, seuls les usages suivants peuvent être autorisés :

- un usage voué à une fin de santé et de services sociaux, d'enseignement, culturelle, culturelle, sportive, sociocommunautaire, d'agriculture urbaine ou résidentielle ou une combinaison de ces usages;
- un usage commercial ou de bureau complémentaire.

Malgré ce qui précède, un usage commercial ou de bureau non complémentaire peut être autorisé dans un bâtiment existant dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme, notamment un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). À cet égard, l'outil discrétionnaire d'urbanisme doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- assurer que le nouvel usage met en valeur les composantes patrimoniales de l'immeuble, notamment les volumes, les grands espaces ou aménagements ouverts;
- maintenir dans l'ensemble patrimonial institutionnel les usages prévus à l'alinéa précédent dans une proportion considérable;
- assurer la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- favoriser le caractère réversible des interventions faites sur les bâtiments existants;
- assurer le maintien des éléments caractéristiques patrimoniaux paysagers de l'immeuble.

Un usage autre que ceux identifiés au premier alinéa, un usage commercial ou de bureau peut être autorisé dans le cadre d'un outil discrétionnaire d'urbanisme autre qu'un règlement sur les usages conditionnels ainsi qu'à l'égard d'un secteur faisant l'objet d'un plan particulier d'urbanisme. À cette fin, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), sur la base de l'objectif d'évaluer la compatibilité du nouvel usage pour assurer la mise en valeur des composantes patrimoniales de l'immeuble et de son contexte, doit prévoir les critères d'évaluation suivants :

- favoriser la vocation à une fin publique ou d'intérêt public d'une partie considérable de l'ensemble;
- privilégier des aménagements qui favorisent l'accès public aux espaces verts;
- assurer la conservation et la mise en valeur des constructions, des décors et des ornements patrimoniaux;
- intégrer les critères prévus pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial institutionnel.



DC 7.6.5 **Documentation exigée**

La réglementation doit exiger, pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial institutionnel, le dépôt de la documentation suivante :

- un descriptif des éléments constructifs touchés par l'intervention (matériaux et structure);
- une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V du présent chapitre et une évaluation patrimoniale réalisée selon les dispositions prévues à l'ordonnance numéro 1 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136);
- une étude permettant d'attester de la valeur écologique des milieux naturels et de la valeur horticole des aménagements paysagers;
- toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu.

En plus de la documentation exigée pour un projet majeur de construction ou de transformation, dans le cas d'un projet dérogoire à l'intensification autorisée au premier alinéa de la disposition DC 7.6.2, la réglementation d'urbanisme doit également exiger le dépôt d'un document qui présente la vision de développement pour la totalité de l'ensemble patrimonial institutionnel. Ce document doit minimalement comprendre :

- une étude de capacité limite du site;
- un plan d'aménagement, des démolitions, des agrandissements et des nouvelles constructions proposés;
- un plan d'aménagement paysager.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, etc.

DC 7.7 **Immeuble patrimonial de type ensemble patrimonial industriel**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un immeuble patrimonial indiqué à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager comme étant un ensemble patrimonial industriel exceptionnel ou intéressant et s'ajoutent aux dispositions applicables à un immeuble patrimonial si celui-ci est inscrit à la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM).

DC 7.7.1 **Intensification**

Pour un ensemble patrimonial industriel exceptionnel indiqué à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager, la détermination de la séquence urbaine doit correspondre aux limites dudit ensemble. Le calcul de la ligne de hauteur du cadre bâti doit tenir compte uniquement des bâtiments situés dans ledit ensemble et qui présentent des éléments caractéristiques patrimoniaux.

DC 7.7.2 **Projet majeur dans un ensemble patrimonial industriel**

Une demande pour la réalisation d'un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial industriel exceptionnel ou intéressant impliquant un changement de vocation doit faire l'objet d'une évaluation discrétionnaire, par exemple dans le cadre de l'application d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, les paramètres minimaux suivants doivent être respectés pour la rédaction des objectifs et des critères :

- la préservation et la mise en valeur de la cohérence de l'ensemble en s'assurant que les éléments conservés ou réhabilités soient considérables en nombre et perceptibles;
- le maintien de l'esprit du lieu et les traces des usages industriels passés;
- le verdissement des espaces libres et l'augmentation de la canopée pour contrer les îlots de chaleur;
- l'aménagement des liens physiques avec les quartiers avoisinants, notamment des liens de mobilité active;
- la protection des perspectives et des percées visuelles sur les bâtiments ou sur d'autres éléments d'intérêt de l'ensemble qui contribue à l'identité du lieu;
- la continuité d'activités à vocation économique.



DC 7.7.3 Documentation exigée

La réglementation doit exiger, pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial industriel exceptionnel, le dépôt de la documentation minimale suivante :

- un descriptif des aspects constructifs touchés par l'intervention (matériaux et structure);
- pour un projet majeur de construction ou de transformation impliquant un changement de vocation, une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V du présent chapitre et une évaluation patrimoniale réalisée selon les dispositions prévues à l'ordonnance numéro 1 du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136);
- toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité, etc.

La réglementation doit exiger, pour un projet majeur de construction ou de transformation d'un ensemble patrimonial industriel intéressant impliquant un changement de vocation, le dépôt de la documentation minimale suivante :

- un descriptif des aspects constructifs touchés par l'intervention (matériaux et structure);
- un rapport présentant les dates et étapes importantes de l'historique du site visé accompagné d'un relevé photographique ancien et actuel du lieu d'intervention;
- toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité, etc.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, etc.

DC 7.8 Démolition d'immeubles

DC 7.8.1 Définition

Le règlement sur la démolition d'immeubles doit intégrer une définition du terme « démolition » pour toute intervention entraînant la destruction totale ou partielle du volume.

À cette fin, la définition doit minimalement viser les éléments suivants :

- la structure des planchers;
- la structure des murs extérieurs excluant les murs contigus;
- la structure du toit d'un bâtiment.

DC 7.8.2 Garantie financière

Le règlement sur la démolition d'immeubles doit prévoir une disposition permettant d'exiger au propriétaire de fournir une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité de démolition.

DC 7.8.3 Critères de demande de démolition

Le règlement sur la démolition d'immeubles, pour l'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition, doit prévoir des critères qui ont pour effet de :

- restreindre la démolition, autant que faire se peut, à un immeuble ou des parties d'immeubles jugés irrécupérables dans un souci de transition écologique et de développement durable;
- évaluer si le niveau d'intérêt patrimonial d'un immeuble justifie sa conservation;
- restreindre la démolition, autant que faire se peut, aux parties de l'immeuble qui présentent le moins d'intérêt patrimonial;
- prendre en compte les principes fondamentaux en patrimoine énoncés à l'orientation 7 (chapitre 2);
- prendre en compte la contribution de l'immeuble à la cohérence de la trame urbaine et du paysage de la rue;



- favoriser la participation du projet de remplacement à la transition écologique;
- pour un immeuble visé à la disposition DC 7.8.5, lorsqu'une démolition partielle ou totale est autorisée, favoriser la déconstruction de certains éléments de l'immeuble, le tri sur place des résidus de démolition et le réemploi ou la valorisation de certains résidus de démolition.

DC 7.8.4 Documentation exigée

Le règlement sur la démolition d'immeubles doit prévoir le dépôt de la documentation minimale suivante :

- un rapport d'expertise sur l'état général de l'immeuble visé;
- un descriptif des éléments constructifs touchés par l'intervention;
- un rapport présentant les dates et étapes importantes de l'histoire de l'immeuble, accompagné d'un relevé photographique ancien et actuel de l'immeuble, et de son contexte;
- un rapport réalisé sur le coût de la restauration incluant les économies de la réutilisation des matériaux.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, en ingénierie de structure, etc.

DC 7.8.5 Documentation supplémentaire exigée pour un immeuble patrimonial

En plus de la documentation de base mentionnée à la disposition DC 7.8.4, le règlement sur la démolition d'immeubles doit exiger, pour un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans le cas d'un immeuble indiqué à la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM), le dépôt de la documentation suivante :

- un relevé photographique complet de l'immeuble et de son environnement immédiat, incluant les pièces intérieures, l'enveloppe du bâtiment ainsi que les éléments caractéristiques patrimoniaux du bâtiment et du terrain;
- une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe V du présent chapitre;
- une évaluation patrimoniale;

- une démonstration visant à identifier les alternatives possibles pour conserver l'immeuble ou une partie de l'immeuble et l'intégrer au projet envisagé;
- une étude de potentiel de déconstruction ou de réemploi.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, etc.

DC 7.9 Protection et mise en valeur du patrimoine archéologique

DC 7.9.1 Territoires d'application

Les dispositions portant sur la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique s'appliquent aux territoires suivants :

- dans un secteur délimité à la Carte 2-26 – Patrimoine archéologique;
- dans un site constituant un ensemble patrimonial institutionnel identifié à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager;
- dans un site constituant un ensemble patrimonial industriel identifié à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager.

DC 7.9.2 Intégration du patrimoine archéologique

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des critères afin d'assurer la protection et l'intégration du patrimoine archéologique dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment, de transformation du volume d'un bâtiment modifiant l'empreinte au sol, d'une démolition de bâtiment ou d'une opération cadastrale visant à créer une emprise publique. À cette fin, les paramètres minimaux suivants doivent être respectés pour la rédaction des objectifs et critères :

- concevoir le projet en assurant l'intégrité, la protection et la mise en valeur des vestiges archéologiques, selon leur importance documentaire et didactique identifiée dans la documentation archéologique;
- favoriser la mise en valeur et le rappel des données archéologiques par l'implantation ou l'architecture du projet ou par la mise en valeur des vestiges archéologiques.



DC 7.9.3

Documentation exigée et démarche archéologique à suivre

La réglementation d'urbanisme doit prévoir le dépôt d'une documentation afin de mieux connaître et valider le potentiel archéologique du site et d'en assurer éventuellement sa mise en valeur.

La réglementation d'urbanisme doit spécifier que la documentation requise doit être réalisée par une personne experte dans le domaine de l'archéologie.

Pour être satisfaisante et concluante, la documentation archéologique doit inclure minimalement les trois étapes séquentielles suivantes :

- **Étape 1 – L'évaluation théorique du potentiel archéologique**

Cette étape doit inclure les éléments suivants :

- a. la situation actuelle;
- b. l'état des connaissances : définir la séquence d'occupation et le processus d'aménagement du territoire concerné au moyen de l'analyse des données environnementales, géomorphologiques, historiques et archéologiques;
- c. le potentiel archéologique : identifier et caractériser le potentiel archéologique à l'aide d'un plan, en spécifiant la qualité documentaire et didactique, la représentativité et la capacité d'évocation (si applicable) des vestiges archéologiques appréhendés;
- d. les recommandations : évaluer l'impact du projet sur ce potentiel archéologique et fournir des recommandations qui permettent de répondre aux critères prévus dans la réglementation.

Si le potentiel archéologique de la propriété est confirmé par l'étape 1, la réglementation doit prévoir que s'enclenche automatiquement l'étape 2.

- **Étape 2 – L'évaluation sur le terrain**

Un examen sur le terrain, appelé inventaire archéologique, doit être effectué au moyen de forages, de sondages et de tranchées pour permettre de localiser et d'évaluer avec précision la nature et l'intégrité de même que les valeurs des vestiges et sites archéologiques en place. Les recommandations formulées à l'étape de l'étude de potentiel sont adaptées selon les résultats obtenus.

Si le potentiel archéologique de la propriété est démontré par l'inventaire archéologique, la réglementation doit prévoir que s'enclenche automatiquement l'étape 3.

- **Étape 3 – Atténuation des impacts du projet**

En fonction des recommandations émises à la suite de l'étape 2, selon les valeurs des vestiges et des sites archéologiques, des mesures de mitigation, de protection et de mise en valeur doivent être appliquées. Ces mesures incluent notamment la fouille archéologique (dont l'analyse et l'interprétation des données), la modification du projet, la relocalisation du projet, la conservation intégrale in situ de certains vestiges et la mise en valeur de vestiges.



DC 8

Accroître la place de la nature et de la biodiversité urbaine

DC 8.1

Protection des milieux naturels

La réglementation d'urbanisme doit prévoir l'installation d'une clôture sans ouverture à la limite de la cour qui jouxte la limite d'un parc régional lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment.

DC 8.2

Protection des arbres lors des travaux

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, lors de travaux, les mesures de protection des arbres suivantes :

- une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre à hauteur de poitrine (DHP), soit 1,3 m du sol. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe, une couche temporaire de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm (ou des feuilles d'acier) doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement;

- aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe;
- les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une précope racinaire doit être effectuée de façon nette directement dans le sol jusqu'à 60 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines;
- les racines de plus de 2,5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
- les parties du système racinaire exposées à la suite des travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé adéquatement. Les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.



DC 9

Améliorer la performance environnementale et la résilience des bâtiments, des terrains et des infrastructures d'utilité publique

DC 9.1

Équipement participant à la réduction des GES, à l'efficacité énergétique ou à l'adaptation aux changements climatiques

La réglementation d'urbanisme doit autoriser et régir l'implantation des thermopompes, dont l'aérothermie sur les toits, des transformateurs sur socle, des panneaux solaires, des éoliennes et, le cas échéant, autoriser et régir d'autres équipements qui participent à la réduction des GES, à l'efficacité énergétique ou à l'adaptation aux changements climatiques, comme ceux liés à une gestion durable des eaux de pluie (par exemple, les gouttières et les barils de pluie).

Sous réserve des dispositions de la section DC 7 du présent document complémentaire, des mesures d'encadrement doivent être développées pour assurer l'intégration harmonieuse au milieu environnant.

Dans le but de favoriser la performance d'un bâtiment d'un point de vue énergétique, la réglementation d'urbanisme doit exclure les salles mécaniques prévues à cette fin et peut exclure l'épaisseur des murs du calcul des paramètres de densité de construction, tels que le coefficient d'occupation du sol (COS).

DC 9.2

Réduction de la vulnérabilité aux inondations de surface

La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité aux inondations de surface d'un immeuble occupé par un usage résidentiel situé dans une zone correspondant en tout ou en partie aux secteurs de cuvettes indiqués à la Carte 2-29 – Cuvettes de rétention d'eau de ruissellement ou tout autre emplacement jugé nécessaire, lorsqu'un usage résidentiel est autorisé dans cette zone.

La réduction de la vulnérabilité peut être obtenue, par exemple, en interdisant un usage résidentiel à l'étage inférieur au niveau du sol, l'aménagement d'un rez-de-jardin, d'une cour anglaise ou d'une entrée de garage en contre-pente.

DC 9.3

Adaptation aux pluies abondantes

DC 9.3.1

Perméabilité des sols

La réglementation d'urbanisme doit intégrer des dispositions visant à augmenter la perméabilité des sols des terrains lorsque le taux d'implantation est inférieur à 80 %.

L'augmentation de la perméabilité des sols doit être obtenue en exigeant un pourcentage minimum de la superficie du terrain en sol perméable ou verdi. Il peut aussi être obtenu en exigeant un pourcentage minimum de la superficie du terrain non construit. Ces pourcentages peuvent varier selon les milieux, les taux d'implantation et les bâtiments accessoires autorisés.

La réglementation d'urbanisme peut viser à ce que 20 % de la surface totale d'un lot soit perméable pour les besoins en drainage des toits ou des surfaces imperméables au sol. Ce pourcentage peut être réduit à 10 % de la surface totale du lot, si un jardin de pluie est aménagé. Est considéré comme un jardin de pluie, un aménagement paysager placé stratégiquement sur un terrain qui sert à recueillir l'eau de ruissellement pour lui permettre de s'infiltrer dans le sol au lieu de continuer son chemin en dehors du terrain.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir que la superficie minéralisée d'un terrain ne peut être remplacée ou augmentée si le pourcentage de sol perméable ou verdi minimal exigé n'est pas atteint. Les revêtements perméables peuvent compter dans ce pourcentage. Les revêtements perméables comprennent le béton et l'asphalte poreux, la poussière de roche ou le gravier, les pavés en béton perméables et les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique.

L'atteinte de cette exigence peut aussi être obtenue par des dispositions de type « facteur de résilience climatique » ou « coefficient de biotope ».



DC 9.3.2 Gestion des eaux pluviales

Lorsqu'un projet de construction d'un bâtiment dont le terrain (le lot ou l'ensemble des lots formant la propriété) comportera après les travaux 1 000 m² ou moins de surface imperméable est soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ou traité selon la procédure établie pour un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la réglementation d'urbanisme doit intégrer l'objectif et les critères de gestion des eaux pluviales suivants s'ils ne font pas l'objet d'un encadrement normatif :

- **Objectif : Favoriser la rétention des eaux pluviales et l'infiltration du ruissellement sur le terrain**
 - Critères :
 - assurer que le ruissellement des surfaces imperméables se draine vers des surfaces perméables existantes ou aménagées;
 - concevoir l'aménagement des espaces perméables de façon à préserver les arbres matures existants;
 - maximiser les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit;
 - favoriser la présence des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans les surfaces perméables;
 - privilégier les revêtements perméables par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable;
 - privilégier les revêtements perméables sur les zones de stationnement;
 - aménager les entrées charretières menant aux aires de stationnement situées sous le niveau de la rue de façon à avoir une pente ascendante précédant l'allée d'accès et sa descente véhiculaire, et ce, afin d'empêcher les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique d'atteindre ledit stationnement.

DC 9.4 Matières résiduelles

DC 9.4.1 Entreposage des matières résiduelles

Pour un bâtiment comportant un usage résidentiel de neuf logements et plus, la réglementation d'urbanisme doit régir l'entreposage extérieur permanent et le point de collecte des matières résiduelles sur les terrains.

DC 9.4.2 Entreposage des matières résiduelles pour un projet particulier

Dans le cadre d'un projet comportant un usage résidentiel de neuf logements et plus traité selon la procédure établie pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la réglementation d'urbanisme doit prévoir des critères cherchant à optimiser le tri des matières résiduelles dans la conception du projet, à éviter l'entreposage permanent de conteneurs ou de bacs servant à l'entreposage des matières résiduelles en cour avant ainsi que l'encombrement du domaine public par ceux-ci.

À cette fin, un document doit être déposé afin de constater que le système d'entreposage prévu est adéquat par rapport à la génération hebdomadaire de matières résiduelles selon les trois voies (matières recyclables, matières organiques putrescibles et déchets ultimes) en fonction du nombre et de la taille des logements prévus. Il peut s'agir d'un plan de gestion des matières résiduelles.

Le document doit comprendre :

- la génération hebdomadaire anticipée, en litres, pour les trois voies;
- le système de gestion des matières résiduelles utilisées pour assurer le cheminement des matières résiduelles jusqu'à l'extérieur de l'immeuble;
- une description de l'entreposage intérieur et extérieur;
- une description du point de collecte (notamment la localisation et la taille).

Un projet de même nature autorisé aux termes du règlement sur le zonage incitatif doit être assujéti à des conditions permettant l'atteinte de cet objectif.



DC 9.4.3 Intégration architecturale et paysagère des espaces d'entreposage de matières résiduelles

Lors de l'approbation d'un projet soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un usage résidentiel de neuf logements et plus, des critères doivent chercher à favoriser l'intégration architecturale et paysagère de l'espace d'entreposage des matières résiduelles sur la propriété, aux aménagements paysagers et au bâtiment, tout en minimisant les nuisances pouvant lui être associées, tels que la propreté et les odeurs. Les critères doivent aussi favoriser une localisation du point de collecte sur la propriété qui facilite la circulation des véhicules de collecte, le cas échéant.

À cette fin, un document doit être déposé afin de constater que le système d'entreposage prévu est adéquat par rapport à la génération hebdomadaire de matières résiduelles selon les trois voies (matières recyclables, matières organiques putrescibles et déchets ultimes) en fonction du nombre et de la taille des logements prévus. Il peut s'agir d'un plan de gestion des matières résiduelles.

DC 9.4.4 Espaces nécessaires pour l'entreposage extérieur dans les secteurs d'intensification élevée

Pour minimiser l'encombrement du domaine public lors des journées de collecte, la réglementation d'urbanisme doit régir les marges de recul et les taux d'implantation des bâtiments situés dans les zones correspondant aux secteurs d'intensification élevée dans le but de laisser du terrain disponible pour l'entreposage extérieur des matières résiduelles, là où le contexte le permet.

DC 9.4.5 Récupération des résidus de construction, de rénovation et de démolition

La réglementation d'urbanisme doit minimiser l'empreinte environnementale de la démolition et de la construction de remplacement d'un immeuble occupé par un usage de type équipement collectif, institutionnel ou industriel.

Lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition, un règlement sur la démolition d'immeubles doit prévoir un critère favorisant la déconstruction de certains éléments de l'immeuble, le tri sur place des résidus de démolition et le réemploi ou la valorisation de certains résidus de démolition. À cette fin, une étude de potentiel de déconstruction ou de réemplois peut être demandée, ainsi qu'un plan de détournement de l'enfouissement pour l'ensemble des résidus de construction.



DC 10

Transformer la mobilité motorisée et limiter ses impacts environnementaux, urbains et de santé publique

DC 10.1

Nombre d'unités de stationnement pour véhicules automobiles

DC 10.1.1

Nombre minimum d'unités de stationnement

La réglementation d'urbanisme doit, lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment :

- pour un usage résidentiel ou commercial, retirer le nombre minimum d'unités de stationnement;
- pour un usage industriel, réduire le nombre minimum d'unités de stationnement, sauf si ce nombre est inférieur ou égal à 0,9 unité par 200 m² de superficie de plancher.

DC 10.1.2

Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite

Malgré la disposition DC 10.1.1, la réglementation d'urbanisme doit, lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment, prévoir un nombre minimum d'unités de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

DC 10.1.3

Stationnement réservé pour usages collectifs et partagés

Malgré la disposition DC 10.1.1, la réglementation d'urbanisme peut prévoir, pour une nouvelle construction occupée par un usage résidentiel de 20 logements et plus, des unités de stationnement réservées à des usages collectifs et partagés. Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple, l'autopartage, la livraison et les débarcadères.

DC 10.1.4

Nombre maximum d'unités de stationnement

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions concernant le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment. Pour un terrain visé par plus d'un seuil, le plus restrictif s'applique :

- Le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées pour un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès du réseau de métro ou de train léger indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement, jointe en annexe VII du présent chapitre, est de :
 - 0,5 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 0,5 unité par 100 m² de superficie pour un usage commercial.
- Le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées pour un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 500 mètres d'un point d'accès du réseau de SRB ou de tramway indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement, jointe en annexe VII du présent chapitre, est de :
 - 0,75 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 0,75 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage commercial.
- Pour les terrains n'étant pas visés par les dispositions précédentes, ce nombre est de :
 - 1 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 1 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage commercial.

La réglementation d'urbanisme doit réduire le nombre maximum d'unités de stationnement pour un usage industriel sauf si ce nombre est égal ou inférieur à 1 unité pour 100 m² de superficie de plancher.



DC 10.2

Localisation des aires de stationnement

DC 10.2.1

Localisation des aires de stationnement pour un nouveau bâtiment

Pour une nouvelle construction comprenant un usage résidentiel de 20 logements et plus, la réglementation d'urbanisme doit :

- dans un secteur d'intensification élevée ou dans un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès du réseau du métro ou du train léger indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement jointe en annexe VII du présent chapitre : exiger l'aménagement de l'aire de stationnement à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé, à l'exception des unités de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ou à des usages collectifs et partagés qui peuvent être implantés en surface;
- dans un secteur d'intensification intermédiaire ou douce ou dans un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 500 mètres d'un point d'accès du réseau de SRB ou tramway indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement jointe en annexe VII du présent chapitre : exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé.

Lorsqu'un terrain répond à plus d'une condition, la norme fixée pour le secteur d'intensification élevée ou le secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès du réseau de métro ou du train léger prévaut sur celle fixée pour un secteur d'intensification urbaine intermédiaire ou douce ou un secteur situé à moins de 500 mètres d'un point d'accès du réseau de SRB ou tramway.

Pour une nouvelle construction comprenant un usage résidentiel de moins de 20 logements, à l'exception d'une habitation unifamiliale, d'un duplex et d'un triplex, la réglementation d'urbanisme doit exiger que l'aire de stationnement se trouve majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal.

Pour une nouvelle construction comprenant un usage industriel ou commercial se trouvant dans un secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès du réseau de métro ou du train léger indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement, jointe en annexe VII du présent chapitre, la réglementation doit exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé.

Pour une nouvelle construction d'un usage équipement collectif ou institutionnel, la réglementation d'urbanisme doit régir par normes ou par critères la localisation de l'aire de stationnement.

Pour une nouvelle construction, la réglementation d'urbanisme doit régir par normes ou par critères l'architecture et la localisation de l'aire de stationnement intérieur afin de réduire sa visibilité depuis la voie publique, un parc ou un espace public.

DC 10.2.2

Localisation des aires de stationnement pour un agrandissement de bâtiment ou un changement d'usage

Pour un projet d'agrandissement ou de changement d'usage, la réglementation d'urbanisme doit :

- régir le nombre d'unités de stationnement intérieures et extérieures;
- régir, par normes ou par critères, la localisation de l'aire de stationnement intérieur afin de réduire sa visibilité depuis la rue, un parc ou un espace public.

**Tableau 6-2 Résumé des exigences pour le stationnement automobile (les dispositions priment sur le tableau)**

Secteur	Min	Max	Localisation des aires de stationnement pour nouveau bâtiment
Résidentiel			
Moins de 750 m d'un accès au métro ou train léger	Retirer	0,5 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal 20 logements et plus : Exiger l'aménagement de l'aire de stationnement à l'intérieur du bâtiment principal
Moins de 500 m d'un accès du SRB ou tramway	Retirer	0,75 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal 20 logements et plus : Exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé
Intensification élevée	Retirer	1 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal 20 logements et plus : Exiger l'aménagement de l'aire de stationnement à l'intérieur du bâtiment principal
Intensification intermédiaire	Retirer	1 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal 20 logements et plus : Exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé
Intensification douce	Retirer	1 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal 20 logements et plus : Exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé
Hors secteur	Retirer	1 unité par logement	Moins de 20 logements : Majoritairement à l'intérieur du bâtiment principal
Commercial			
Moins de 750 m d'un accès au métro ou train léger	Retirer	0,5 unité par 100 m ² de superficie de plancher	Exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé
Moins de 500 m d'un accès au SRB ou tramway	Retirer	0,75 unité par 100 m ² de superficie de plancher	–



Secteur	Min	Max	Localisation des aires de stationnement pour nouveau bâtiment
Intensification	Retirer	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	–
Hors secteur	Retirer	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	–
Industriel			
Moins de 750 m d'un accès au métro ou train léger	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 0,9 unité par 200 m ² de superficie de plancher	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	Exiger qu'un minimum de 70 % de l'aire de stationnement soit situé à l'intérieur du bâtiment principal, en souterrain ou étagé
Moins de 500 m d'un accès au SRB ou tramway	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 0,9 unité par 200 m ² de superficie de plancher	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	–
Hors secteur	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 0,9 unité par 200 m ² de superficie de plancher	Réduire, sauf si inférieur ou égal à 1 unité par 100 m ² de superficie de plancher	–
Équipement collectif ou institutionnel			
–	–	–	Régir par normes ou par critères la localisation d'une aire de stationnement



DC 10.3 Aménagement durable des aires de stationnement

La réglementation d'urbanisme doit régir l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure en vue d'augmenter le verdissement, l'adaptation aux changements climatiques et la sécurité des accès.

À cette fin, les dispositions suivantes doivent faire l'objet de normes :

- le nombre d'accès à une aire de stationnement par la voie publique et la distance minimale à respecter entre plusieurs accès sur un même terrain;
- l'accès à une aire de stationnement par une ruelle;
- la largeur maximale d'une voie d'accès à une aire de stationnement;
- le dégagement de l'aire de stationnement du bâtiment principal, de la limite latérale du terrain et de la limite de l'emprise de la voie publique et leur aménagement paysager;
- les dimensions maximales d'une unité de stationnement pour limiter les surfaces imperméables.

DC 10.3.1 Aire de stationnement de moins de 20 unités

La réglementation d'urbanisme doit régir les aspects suivants lors de l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de moins de 20 unités :

- les surfaces perméables, incluant les matériaux de revêtement de surface de l'aire de stationnement et de la voie d'accès;
- la gestion des eaux de ruissellement;
- les aires végétalisées.

DC 10.3.2 Aire de stationnement de 20 unités et plus

Lors de l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités de stationnement et plus, la réglementation d'urbanisme doit :

- exiger lors de la végétalisation d'une aire de stationnement :
 - la plantation de plusieurs essences d'arbres (trois minimum), dont une proportion à grand déploiement;

- la plantation d'un arbre à chaque deux unités de stationnement;
- la plantation d'une bande végétalisée en bordure de la voie publique et longeant la limite de propriété.
- exiger une gestion des eaux de ruissellement afin de minimiser l'apport à l'égout intégrant :
 - un pourcentage minimal de surface perméable dans l'aire de stationnement;
 - un pourcentage minimal des revêtements de surface perméables des unités de stationnement;
 - assurer que le ruissellement des surfaces imperméables se draine vers des surfaces perméables existantes ou aménagées.
- prévoir des trottoirs ou autres cheminements protégés pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;
- prévoir des critères visant à ce que les aménagements soient conçus de manière à s'intégrer au bâtiment et présentent une qualité de traitement architecturale et paysagère;
- favoriser son implantation sur le côté ou à l'arrière du bâtiment, plutôt qu'en façade.

DC 10.4 Bornes de recharge

La réglementation d'urbanisme doit, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, exiger un ratio minimum d'unités de stationnement pouvant accueillir des bornes de recharge minimalement de niveau 2.

La réglementation d'urbanisme doit, pour un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un bâtiment :

- prévoir des exigences minimales pour la sécurité des équipements, lors de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et les équipements connexes dans l'aire de stationnement ou à proximité d'une borne ou en périphérie de celle-ci;
- prévoir des normes favorisant l'accessibilité universelle aux bornes de recharge et aux cases de stationnement leur étant réservées.



DC 10.4.1

Intégration architecturale d'une borne de recharge dans un secteur patrimonial, un ensemble patrimonial institutionnel et sur un immeuble patrimonial

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, par normes ou par critères, qu'une borne de recharge et ses équipements connexes visibles depuis une voie publique et situés dans un secteur patrimonial ou un ensemble patrimonial institutionnel indiqué à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager ou sur le lieu d'un immeuble patrimonial indiqué à la Liste des immeubles patrimoniaux (annexe 3 du PUM), doivent s'intégrer à l'environnement d'insertion en :

- optant pour une localisation plus en retrait;
- minimisant l'impact visuel de la borne de recharge et des équipements connexes;
- limitant le plus possible l'affichage associé à la borne de recharge et les éléments de signalisation.

DC 10.5

Pôle de recharge

La réglementation d'urbanisme doit tendre à minimiser l'impact visuel du pôle de recharge depuis une voie publique et l'impact sur la sécurité et l'efficacité des déplacements en prévoyant, par normes ou par critères, de :

- préconiser un emplacement qui maximise son utilisation tout en assurant la préservation de la fluidité des déplacements piétonniers, la sécurité des équipements et des biens, et la proximité entre les bornes et les voitures à recharger;
- privilégier un affichage associé aux bornes de recharge (dimensions et emplacement par rapport aux bornes et sur les bornes) et aux éléments signalétiques (surface de marquage au sol, panneau, éclairage) qui est sobre et intégré à son environnement.

DC 10.6

Espaces logistiques de proximité

La réglementation d'urbanisme doit autoriser les usages « comptoir de collecte » et « micro-centre de distribution urbaine » dans une catégorie d'usage commerce.

La réglementation d'urbanisme doit déterminer des zones où ces usages sont autorisés. Les endroits appropriés pour les comptoirs de collecte sont les artères et noyaux commerciaux identifiés à la Carte 2-14 – Structure commerciale, ainsi que toute autre zone commerciale pouvant accueillir un usage de type « succursale de service de livraison » ou « dépanneur ».

Les endroits appropriés pour les micro-centres de distribution urbaine sont, par exemple, le secteur d'intervention prioritaire du centre-ville identifié à la Carte 2-17 – Occupation du sol par le bureau et secteur d'intervention prioritaire du centre-ville, les grands ensembles commerciaux péricentriques à la Carte 2-16 – Grands ensembles commerciaux péricentriques présentant un potentiel de redéveloppement, ainsi que certaines zones situées à l'intérieur des affectations « Activités diversifiées » et « Activités économiques » lorsque celles-ci sont à moins de 1 000 mètres d'un secteur d'affectation « Résidentielle » ou « Mixte » où sont destinés les marchandises manutentionnées.

La réglementation d'urbanisme peut identifier d'autres endroits appropriés pour les micro-centres de distribution urbaine seulement s'ils sont dans un secteur d'intensification élevée ou intermédiaire.



DC 11

Territoires emblématiques

DC 11.1

L'archipel et les cours d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent au territoire du Paysage humanisé projeté de l'île Bizard délimité à la Carte 6-4 – Paysage humanisé et murets de pierre, jointe en annexe VII du présent chapitre.

DC 11.1.1

Encadrement de l'ouverture de rue

La réglementation d'urbanisme doit prohiber l'ouverture de toutes nouvelles rues publiques ou privées, sauf pour un chemin agricole ou récréatif ou l'aménagement d'une voie donnant accès à des résidences existantes.

DC 11.1.2

Encadrement des opérations de remblai et de déblai

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'aucune opération de remblai ou de déblai n'est autorisée. Nonobstant ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut, dans les cas suivants, assujettir la délivrance de tout permis ou certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au règlement :

- pour une intervention nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel;
- pour une installation, un équipement ou un aménagement de récréation extensive (ex. sentiers);
- pour des travaux relatifs à des infrastructures publiques;
- pour des travaux agricoles;
- pour des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés au règlement d'urbanisme.

À cette fin, la réglementation d'arrondissement doit prévoir par critères qu'une opération de remblai ou de déblai doit respecter la biodiversité, mettre en valeur le paysage agricole et de bocage, les murets de pierre, la végétation, le drainage naturel et la topographie du site sur lequel elle s'effectue ou s'y adapter.

DC 11.1.3

Protection des murets de pierre

La réglementation d'urbanisme doit interdire la destruction en tout ou en partie des murets de pierre localisés sur la Carte 6-4 – Paysage humanisé et murets de pierre, jointe en annexe VII du présent chapitre, sauf pour les travaux suivants :

- pour une intervention nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel;
- pour des travaux relatifs à des infrastructures publiques;
- pour l'aménagement d'une ouverture pour un chemin agricole d'une largeur de huit mètres maximum.

À cette fin, la réglementation d'urbanisme doit prévoir, par critères, la mise en valeur et l'adaptation du site sur lequel la destruction s'effectue de manière à favoriser son intégration au paysage agricole et de bocage, aux murets de pierre existants, à la végétation et à sa topographie.

DC 11.1.4

Interdiction d'espèces de plantes envahissantes

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe VI – Espèces envahissantes du présent chapitre ne peut être utilisée à l'intérieur des limites du Paysage humanisé projeté de l'île Bizard.

DC 11.2

Le mont Royal

Les dispositions de la présente section s'appliquent au territoire du site patrimonial du Mont-Royal déclaré, délimité à la Carte 2-22 – Patrimoine bâti et paysager.



DC 11.2.1 Les hauteurs

Malgré les dispositions prévues aux sections DC 2 et DC 7, la réglementation d'urbanisme doit prévoir :

- des limites de hauteurs égales ou inférieures aux limites de hauteurs maximales indiquées à la Carte 6-5 – Limites de hauteurs – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre;
- que pour les secteurs identifiés « Propriétés institutionnelles non planifiées » à la Carte 6-5 Limites de hauteurs – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre, la hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur existante de chaque partie de bâtiment à la date du jour où le PUM est adopté.

La réglementation d'urbanisme ne peut être modifiée de façon à autoriser un dépassement de la hauteur en mètres qui excède celle prescrite à la date du jour qui précède celui de l'adoption du PUM, sauf s'il s'agit d'une partie de bâtiment qui, à cette date, excédait déjà légalement cette hauteur, sans jamais par ailleurs que cette modification ne permette d'accroître cette dernière.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, malgré les limites de hauteur énoncées ci-haut, qu'une cheminée, un évent, un parapet, un garde-corps, une terrasse, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un équipement mécanique, un équipement qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques, un écran ou une construction abritant un équipement à installer ou à ériger sur une partie de bâtiment, peuvent dépasser la limite de hauteur maximale prescrite.

DC 11.2.2 Les taux d'implantation

Malgré les dispositions prévues aux sections DC 2 et DC 7, la réglementation d'urbanisme doit prévoir :

- des taux d'implantation égaux ou inférieurs aux taux d'implantation indiqués à la Carte 6-6 – Taux d'implantation – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre;
- que, pour les secteurs identifiés « Propriétés institutionnelles non planifiées » à la Carte 6-6 – Taux d'implantation – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre, le taux d'implantation ne doit pas être supérieur au taux d'implantation du bâtiment existant au moment de l'adoption du PUM.

La réglementation d'urbanisme d'arrondissement ne peut être modifiée de façon à autoriser un taux d'implantation d'un terrain bâti qui excède celui prescrit à la date du jour qui précède celui de l'adoption du PUM, sauf s'il s'agit d'un terrain bâti qui, à cette date, excédait déjà légalement ce taux, par ailleurs sans que, à aucun moment, cette modification ne permette d'accroître ce dernier.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir que, malgré les taux d'implantation énoncés ci-haut, un équipement mécanique et un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques, un écran ou une construction abritant un équipement, une cheminée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un puits mécanique, un espace technique, un vestibule, un espace collectif intérieur accessible aux usagers et usagères du bâtiment, un accès et un autre espace de nature semblable peuvent dépasser le taux d'implantation maximal prescrit.

DC 11.2.3 La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des critères afin qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment favorise le respect ou la mise en valeur des vues entre un espace public, le fleuve et tout élément naturel ou bâti d'intérêt considérées depuis les lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles.

DC 11.2.4 L'aménagement d'un terrain

La réglementation d'urbanisme doit chercher à maximiser, à l'aide de normes ou de critères, la couverture végétale des cours avant, en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. La réglementation peut prévoir des dispositions autorisant en cour avant l'aménagement d'une terrasse dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir, par critères, qu'un projet d'aménagement d'un terrain comprenant une clôture, une grille, un mur ou un muret, un escalier, un chemin, une terrasse, une piscine creusée ou encore des travaux de terrassement doit être réalisé dans le respect des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation et de la topographie existante, de manière à assurer son intégration au bâtiment et au milieu.



De manière plus spécifique, les critères applicables à tout projet d'aménagement doivent minimalement :

- prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments d'un même type;
- limiter les surfaces minéralisées et maximiser la couverture végétale;
- prioriser la conservation des arbres matures;
- respecter et mettre en valeur le bâtiment, le paysage, la végétation et la topographie du site ou s'y adapter et y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;
- être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve sans perturber ceux qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place ou mis en valeur, en accord avec leur importance documentaire ou didactique;
- respecter ou mettre en valeur les vues entre un espace public de l'arrondissement, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques depuis les lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles.

DC 11.2.5 L'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire ou d'un dispositif d'éclairage

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes ou des critères relatifs à l'intégration d'une construction accessoire, d'un équipement mécanique ou d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques afin de :

- favoriser l'intégration à l'intérieur d'un bâtiment d'un équipement mécanique ou d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques. Advenant qu'une telle intégration ne soit pas possible à l'intérieur du bâtiment, assurer leur intégration discrète et limiter leur impact visuel à partir de la voie publique, par une implantation et une dissimulation adéquate et un traitement architectural ou paysager de qualité;
- respecter les vues, à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial du Mont-Royal déclaré.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir par normes ou par critères que l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement, de même que l'impact de l'éclairage sur les propriétés avoisinantes ou vers le ciel, et ce par des moyens tels que l'intensité et la force lumineuse maximale des lampadaires, leur hauteur restreinte, l'orientation de l'éclairage vers le sol et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion de la lumière.

DC 11.2.6 Milieux naturels

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'aucune des interventions suivantes n'est autorisée sur un terrain compris dans un secteur A identifié à la Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre :

- une opération de remblai ou de déblai;
- une construction et l'agrandissement d'une construction, à l'exception d'une clôture, d'un sentier piétonnier aménagé non pavé d'au plus deux mètres de largeur ou d'un monument communautaire pour une urne cinéraire érigé en bordure d'un sentier;
- l'élimination du couvert végétal, sauf pour la réalisation d'une construction autorisée.

Nonobstant ce qui précède, la réglementation d'urbanisme peut assujettir la délivrance de tout permis ou certificat visant une intervention nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au règlement.

La réglementation d'urbanisme peut également autoriser une opération de remblai ou de déblai nécessaire à l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro sur un terrain compris dans un secteur A identifié à la Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre. À cette fin, la réglementation d'arrondissement doit prévoir, par critères, qu'une opération de remblai ou de déblai doit chercher à respecter, mettre en valeur ou s'adapter au paysage, à la végétation et à la topographie du site sur lequel l'opération s'effectue.

La réglementation d'urbanisme doit interdire la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain compris dans un secteur B identifié à la



Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe XII du présent chapitre.

Malgré le Règlement sur le développement du campus de l'Université McGill et sur la construction, la modification et l'occupation de certains bâtiments (95-039), la réglementation d'urbanisme doit interdire sur un terrain compris dans un secteur C identifié à la Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre :

- la construction d'un bâtiment;
- l'agrandissement d'un bâtiment.

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'un projet d'aménagement d'une cour latérale ou d'une cour arrière d'un terrain situé dans un secteur D identifié à la Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre doit comporter une bande de terrain d'au moins deux mètres de largeur, plantée d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées, et située en bordure de la limite latérale ou arrière du terrain.

La réglementation d'urbanisme doit interdire toute intervention sur un terrain compris dans le secteur E identifié à la Carte 6-7 – Milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal déclaré, jointe en annexe VII du présent chapitre, à l'exception :

- de l'aménagement d'un bassin de rétention;
- d'une opération de remblai ou de déblai;
- d'un aménagement paysager;
- d'une construction relative à la station de métro Université-de-Montréal.

DC 11.2.7 **Espèces envahissantes**

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'aucune espèce envahissante indiquée à l'annexe VI – Espèces envahissantes du présent chapitre ne peut être utilisée à l'intérieur des limites du site patrimonial du Mont-Royal déclaré.

DC 11.3 **Le Vieux-Montréal**

11.3.1 **Construction et agrandissement d'un bâtiment adjacent au site patrimonial de Montréal (Vieux-Montréal)**

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des normes pour encadrer un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé à moins de 100 mètres des limites du site patrimonial de Montréal (Vieux-Montréal) de manière à favoriser une transition harmonieuse de la hauteur, de la volumétrie et de l'implantation permettant de limiter l'effet de masse et les ruptures d'échelle.

La réglementation d'urbanisme doit également prévoir, par critères, un encadrement visant tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé à moins de 100 mètres des limites du site patrimonial de Montréal (Vieux-Montréal) de manière à :

- favoriser une qualité architecturale et paysagère assurant une contribution du projet au milieu d'insertion;
- préserver et mettre en valeur les vues donnant vers et depuis le site patrimonial.



DC 12

Affectation du sol – favoriser une occupation optimale et harmonieuse du sol

DC 12.1

Encadrement de l'occupation d'un terrain par un ou des usages sensibles à proximité des contraintes anthropiques

La réglementation d'urbanisme doit prévoir qu'un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide ou d'une gare de triage ferroviaire ou à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, identifiées aux Cartes 6-8 – Autoroute ou voie rapide, 6-9 – Gare de triage et voie ferrée et 6-10 – Voie à débit important, jointes en annexe VII du présent chapitre, ne peut être occupé par un ou des usages sensibles si :

- le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h);
- le niveau sonore, pour un espace de détente à l'extérieur du bâtiment, est supérieur à 55 dBA Leq (24 h);
- particulièrement pour un terrain ou une partie de terrain concerné par une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée principale, le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Aux fins de l'évaluation des niveaux sonores, la réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions visant à limiter le niveau sonore et, lorsque requis, le niveau de vibration à l'intérieur des espaces occupés par les usages sensibles et

à l'extérieur du bâtiment (tels que les aménagements extérieurs et les espaces de vie) ainsi qu'énoncer les mesures d'atténuation proposées afin de diminuer les impacts négatifs des contraintes anthropiques mentionnées au premier alinéa et assurer un niveau de confort acoustique et vibratoire.


Les mesures d'atténuation minimales proposées sont notamment les suivantes :

- favoriser la localisation optimale des aires de détente extérieures et des aires de repos intérieures par rapport aux sources de nuisances sonores;
- favoriser la localisation optimale des usages sensibles dans le bâtiment;
- porter une attention particulière au traitement des murs et des fenêtres;
- favoriser une conception, une implantation et une orientation optimale de tout bâtiment sur le terrain;
- favoriser le respect d'une distance minimale entre le bâtiment et la source de la contrainte anthropique, l'aménagement d'espaces tampons, de talus ou murs et écrans antibruit.

De plus, lors de l'approbation d'un projet traité selon une procédure à caractère discrétionnaire sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide ou d'une gare de triage ferroviaire, des critères doivent chercher à assurer une qualité de l'air saine et confortable pour les occupantes et occupants lorsque le projet comporte un ou des usages sensibles.


Annexes du document complémentaire

Annexe I
Corridors visuels exceptionnels –
Cartes des cotes altimétriques
par arrondissement



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.


<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels</p> <p>Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 171-180 181-190 191-200 201-210</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel ● Point de vue (autre) ■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable) ■ Repère emblématique construit — Parcours d'une vue dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Limite de l'arrondissement ▭ Autre arrondissement ou ville liée ▭ Cadastre
--	---	--



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètre des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200 201-210</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel ● Point de vue (autre) ■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable) ■ Repère emblématique construit — Parcours d'une vue dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Limite de l'arrondissement ▭ Autre arrondissement ou ville liée ▭ Cadastre
--	---	--


Corridors visuels exceptionnels - Cotes altimétriques (Le Plateau-Mont-Royal)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200 201-210</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel ● Point de vue (autre) ■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable) ■ Repère emblématique construit — Parcours d'une vue dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Limite de l'arrondissement ▭ Autre arrondissement ou ville liée ▭ Cadastre
--	---	--


Corridors visuels exceptionnels - Cotes altimétriques (Le Sud-Ouest)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	●	Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	▭	Limite de l'arrondissement
●		●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels		▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
7-10		▭	Repère emblématique construit	▭	
11-20		▭	Parcours d'une vue dynamique		
21-30					
31-40					
41-50					
51-60					
61-70					
71-80					
81-100					
101-110					
111-120					
121-130					
131-140					
141-150					
151-160					
171-180					
181-190					
191-200					
201-210					

Source des données : Ville de Montréal, 2021, Gouvernement du Québec, 2021.




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	●	Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	▭	Limite de l'arrondissement
●	Point de vue (autre)	●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Repère emblématique construit	▭	Cadastre
▭	Parcours d'une vue dynamique				


7-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	151-160	161-170	171-180	181-190	191-200	201-210
------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Corridors visuels exceptionnels - Cotes altimétriques (Outremont)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une voie dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	●	Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	▭	Limite de l'arrondissement																			
●		●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée																			
<table border="0"> <tr> <td>7-10</td> <td>11-20</td> <td>21-30</td> <td>31-40</td> <td>41-50</td> <td>51-60</td> <td>61-70</td> <td>71-80</td> <td>81-100</td> <td>101-110</td> <td>111-120</td> <td>121-130</td> <td>131-140</td> <td>141-150</td> <td>151-160</td> <td>171-180</td> <td>181-190</td> <td>191-200</td> <td>201-210</td> </tr> </table>		7-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	151-160	171-180	181-190	191-200	201-210	▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
7-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	151-160	171-180	181-190	191-200	201-210						
		▭	Repère emblématique construit	▭																				
		▭	Parcours d'une voie dynamique																					



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètre des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	●	Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	▭	Limite de l'arrondissement																			
●		●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée																			
<table border="1"> <tr><td>7-10</td></tr> <tr><td>11-20</td></tr> <tr><td>21-30</td></tr> <tr><td>31-40</td></tr> <tr><td>41-50</td></tr> <tr><td>51-60</td></tr> <tr><td>61-70</td></tr> <tr><td>71-80</td></tr> <tr><td>81-100</td></tr> <tr><td>101-110</td></tr> <tr><td>111-120</td></tr> <tr><td>121-130</td></tr> <tr><td>131-140</td></tr> <tr><td>141-150</td></tr> <tr><td>151-160</td></tr> <tr><td>171-180</td></tr> <tr><td>181-190</td></tr> <tr><td>191-200</td></tr> <tr><td>201-210</td></tr> </table>		7-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	151-160	171-180	181-190	191-200	201-210	▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
7-10																								
11-20																								
21-30																								
31-40																								
41-50																								
51-60																								
61-70																								
71-80																								
81-100																								
101-110																								
111-120																								
121-130																								
131-140																								
141-150																								
151-160																								
171-180																								
181-190																								
191-200																								
201-210																								
		▭	Repère emblématique construit																					
		▭	Parcours d'une vue dynamique																					




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètre des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	● Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	■ Limite de l'arrondissement
●		● Point de vue (autre)	■ Autre arrondissement ou ville liée
■	Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels	■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	■ Cadastre
■		■ Repère emblématique construit	
■		■ Parcours d'une vue dynamique	

7-10	11-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-100	101-110	111-120	121-130	131-140	141-150	151-160	161-170	171-180	181-190	191-200	201-210
------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------


Corridors visuels exceptionnels - Cotes altimétriques (Ville-Marie)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètre des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200 201-210</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p>
--	--	---

Corridors visuels exceptionnels - Cotes altimétriques (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels exceptionnels vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres des corridors visuels exceptionnels associés et dans lesquels une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors toit ou un ouvrage, ne doit pas empiéter et dépasser le seul limite des paramètres de hauteur indiqués. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe IV) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) à ne pas dépasser dans les corridors visuels exceptionnels	●	Point de vue d'un corridor visuel exceptionnel	▭	Limite de l'arrondissement
		●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
	Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels exceptionnels	▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
7-10		—	Repère emblématique construit	—	
11-20		—	Parcours d'une vue dynamique		
21-30					
31-40					
41-50					
51-60					
61-70					
71-80					
81-90					
91-100					
101-110					
111-120					
121-130					
131-140					
141-150					
151-160					
161-170					
171-180					
181-190					
191-200					
201-210					

Annexe II

**Corridors visuels intéressants –
Cartes des cotes altimétriques
par arrondissement**




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montréalaises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p>
--	---	---

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le Rivage Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>Point de vue (autre)</p> <p>Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>Repère emblématique construit</p> <p>Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>Limite de l'arrondissement</p> <p>Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>Cadastre</p>
--	---	---

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (LaSalle)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montréalaises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altitude maximale combinée en mètres avant l'implémentation dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'implémentation dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'implémentation dans un corridor visuel intéressant *	● Point de vue d'un corridor visuel intéressant	○ Limite de l'arrondissement
	● Point de vue (autre)	● Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	□ Autre arrondissement ou ville liée
	Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants	■ Repère emblématique construit	□ Cadastre
7 - 10		— Parcours d'une vue dynamique	
11 - 20			
21 - 30			
31 - 40			
41 - 50			
51 - 60			
61 - 70			
71 - 80			
81 - 90			
91 - 100			
101 - 110			
111 - 120			
121 - 130			
131 - 140			
141 - 150			
151 - 160			
161 - 170			
171 - 180			
181 - 190			
191 - 200			

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.


Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Le Plateau-Mont-Royal)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montrealaises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.


<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p> <p>* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.</p>
--	---	---

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Le Sud-Ouest)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montréalaises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplèvement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplèvement dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplèvement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7 - 10 11 - 20 21 - 30 31 - 40 41 - 50 51 - 60 61 - 70 71 - 80 81 - 90 91 - 100 101 - 110 111 - 120 121 - 130 131 - 140 141 - 150 151 - 160 161 - 170 171 - 180 181 - 190 191 - 200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p> <p>* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.</p>
--	---	---




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *	● Point de vue d'un corridor visuel intéressant	● Point de vue (autre)	○ Limite de l'arrondissement
	Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants	■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	■ Repère emblématique construit	□ Autre arrondissement ou ville liée
7-10		— Parcours d'une vue dynamique	□ Cadastre	
11-20				
21-30				
31-40				
41-50				
51-60				
61-70				
71-80				
81-90				
91-100				
101-110				
111-120				
121-130				
131-140				
141-150				
151-160				
161-170				
171-180				
181-190				
191-200				

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.


Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Mercier-Hochelaga-Maisonneuve)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altitude maximale combinée en mètres avant l'emplèvement dans un corridor visuel (Une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplèvement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplèvement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7 - 10 11 - 20 21 - 30 31 - 40 41 - 50 51 - 60 61 - 70 71 - 80 81 - 90 91 - 100 101 - 110 111 - 120 121 - 130 131 - 140 141 - 150 151 - 160 161 - 170 171 - 180 181 - 190 191 - 200</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Point de vue d'un corridor visuel intéressant ● Point de vue (autre) ■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (allimétrie non applicable) ■ Repère emblématique construit — Parcours d'une vue dynamique 	<ul style="list-style-type: none"> ▭ Limite de l'arrondissement ▭ Autre arrondissement ou ville liée ▭ Cadastre <p>* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.</p>
--	--	--


Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Outremont)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montréalaises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'implémentation dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'implémentation dans le corridor visuel et le dépassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'implémentation dans un corridor visuel intéressant *	●	Point de vue d'un corridor visuel intéressant	▭	Limite de l'arrondissement
	Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants	●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
7-10		▭	Site patrimonial du mont Royal déclaré (allimétrie non applicable)	▭	Cadastre
11-20		▭	Repère emblématique construit	▭	
21-30		▭	Parcours d'une vue dynamique		
31-40					
41-50					
51-60					
61-70					
71-80					
81-90					
91-100					
101-110					
111-120					
121-130					
131-140					
141-150					
151-160					
161-170					
171-180					
181-190					
191-200					


* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'implémentation dans un corridor visuel (une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage). L'implémentation dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'implémentation dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Allimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7 - 10 11 - 20 21 - 30 31 - 40 41 - 50 51 - 60 61 - 70 71 - 80 81 - 90 91 - 100 101 - 110 111 - 120 121 - 130 131 - 140 141 - 150 151 - 160 161 - 170 171 - 180 181 - 190 191 - 200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p> <p>* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.</p>
---	---	---

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Rosemont-La Petite-Patrie)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montrealoises, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètre avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p>
--	---	---

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Saint-Laurent)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'empiètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'empiètement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'empiètement dans un corridor visuel intéressant *	●	Point de vue d'un corridor visuel intéressant	▭	Limite de l'arrondissement
	●	●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
	■	■	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
	—	—	Repère emblématique construit	—	
	—	—	Parcours d'une vue dynamique		

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Verdun)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

99	Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *	●	Point de vue d'un corridor visuel intéressant	▭	Limite de l'arrondissement
	●	●	Point de vue (autre)	▭	Autre arrondissement ou ville liée
	■	■	Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)	▭	Cadastre
	■	■	Repère emblématique construit	▭	
	▬	▬	Parcours d'une vue dynamique		

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Ville-Marie)




Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'emplètement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'emplètement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'emplètement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p>
--	---	---

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un plus bas secteur avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Corridors visuels intéressants - Cotes altimétriques (Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension)



Note : La carte identifie les points de vue et les corridors visuels intéressants vers les repères emblématiques paysagers que sont le mont Royal, certaines autres collines montérégiennes, le fleuve Saint-Laurent et vers des repères emblématiques construits. Elle identifie également l'altimétrie maximale combinée en mètres avant l'empilement dans un corridor visuel d'une nouvelle construction, un agrandissement, un équipement mécanique, un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou l'adaptation aux changements climatiques, une construction hors lot ou un ouvrage. L'empilement dans le corridor visuel et le déassement des paramètres de hauteur indiqués est permis selon certaines conditions. Les parcours d'une vue dynamique (voir annexe) représentent des voies publiques d'une valeur historique ayant un achalandage important en transport actif permettant d'apprécier une succession de vues intéressantes ou exceptionnelles vers les repères emblématiques.

<p>99 Cote altimétrique maximale (en mètres) avant l'empilement dans un corridor visuel intéressant *</p> <p>Altimétrie maximale (en mètres) combinée des corridors visuels intéressants</p> <p>7-10 11-20 21-30 31-40 41-50 51-60 61-70 71-80 81-90 91-100 101-110 111-120 121-130 131-140 141-150 151-160 161-170 171-180 181-190 191-200</p>	<p>● Point de vue d'un corridor visuel intéressant</p> <p>● Point de vue (autre)</p> <p>■ Site patrimonial du mont Royal déclaré (altimétrie non applicable)</p> <p>■ Repère emblématique construit</p> <p>— Parcours d'une vue dynamique</p>	<p>▭ Limite de l'arrondissement</p> <p>▭ Autre arrondissement ou ville liée</p> <p>▭ Cadastre</p>
---	---	---

* Un secteur d'un corridor visuel intéressant se superposant à un corridor visuel exceptionnel avec des cotes altimétriques plus basses n'a pas de cote associée, se référer à la carte des corridors visuels exceptionnels de l'arrondissement.

Annexe III

Repères emblématiques



Repères emblématiques

1. Collines Montérégiennes (rayon non applicable)
2. Fleuve Saint-Laurent (rayon non applicable)
3. Sommet Mont-Royal (rayon non applicable)
4. Sommet Outremont (rayon non applicable)
5. Sommet Summit (rayon non applicable)
6. Croix du mont Royal
7. Pavillon Roger-Gaudry
8. Oratoire Saint-Joseph
9. Pont Samuel-De Champlain
10. Pont Victoria
11. Pont Jacques-Cartier (partie haute)
12. Silo à grain n° 5
13. Complexe du Ogilvie Flour Mills Company Limited et enseigne Farine Five Roses
14. Habitat 67
15. Casino
16. Biosphère
17. Stade olympique
18. Hôpital Royal-Victoria
19. Cathédrale Marie-Reine-du-Monde-et-Saint-Jacques-le-Majeur
20. Sunlife
21. Basilique Notre-Dame (prédominance des clochers)
22. Édifice Aldred
23. Belvédère Kondiaronk et le chalet du Mont-Royal
24. Marché Bonsecours
25. Hôtel de ville
26. Chapelle Bonsecours
27. Édifice ancienne Banque Royale
28. Édifice Lucien-Saulnier
29. Tour de l'Horloge
30. Église Saint-Pierre-Apôtre de Montréal
31. Tour de Radio-Canada
32. Îlot-Trafalgar-Gleneagles

Annexe IV

Parcours d'une vue dynamique



Parcours d'une vue dynamique	Précisions
1. Rue Sainte-Catherine	Segment allant de l'avenue Atwater à l'avenue De Lorimier
2. Rue Sherbrooke Ouest	Segment allant de la rue Simpson à la rue University
3. Rue Saint-Paul	Segment allant de la rue McGill à la rue Berri
4. Boulevard Saint-Laurent	Segment allant de la rue de la Commune à la rue Jarry
5. Canal de Lachine (côté sud)	Segment allant de la rue Cabot à la rue Wellington
6. Pont Jacques-Cartier	Portion montréalaise du pont
7. Pont Samuel-De Champlain	Portion montréalaise du pont
8. Voie Camillien-Houde	Segment allant de la courbe de la falaise à l'entrée sud du cimetière Mont-Royal
9. Parc Frédéric-Back	Sentier au nord du parc, du prolongement de l'avenue Charton au prolongement du boulevard Robert

Annexe V

Paramètres pour une étude documentaire



Une étude documentaire doit présenter le contenu minimum suivant :

Présentation du lieu

Identification

- Nom du lieu
- Adresse ou emplacement du lieu, arrondissement
- Plan du lieu dans son contexte

Statut

- Désignation en tant que lieu historique national (fédéral)
- Statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (provincial ou municipal)
- Désignation patrimoniale dans le Plan d'urbanisme
- Potentiel archéologique selon le Plan d'urbanisme
- Autres statuts pertinents

État actuel

- Contexte urbain
- Morphologie, topographie et environnement naturel du site
- Organisation spatiale du site et du(des) bâtiment(s)
- Usage(s) du site et du(des) bâtiment(s)
- Photographies

Évolution du lieu

- Synthèse (avec illustrations, photographies et plans anciens à l'appui) des grandes étapes de l'évolution (ex. tracé de rues, lotissement et acquisition(s) du terrain, constructions et aménagements) :
 - du secteur
 - du site et du(des) bâtiment(s)
- Brève présentation des institutions, concepteurs et personnages marquants associés au lieu

- Brève présentation des phénomènes, traditions ou événements associés au lieu
- Chronologie (date – événement) des grandes étapes de l'évaluation du secteur et du lieu présentées précédemment

Fiches techniques sur les composantes

Bâtiments :

- Description (implantation, volumétrie, matériaux, composition architecturale, etc.)
- Date de construction, date et brève description des modifications marquantes
- Concepteurs (brève biographie et principales réalisations)
- Propriétaires et occupants marquants (brève biographie)
- Fonctions d'origine, significatives et actuelles
- Iconographie (ancienne et actuelle)

Paysage :

- Découpage du lieu en sous-entités paysagères, le cas échéant
- Description des composantes paysagères actuelles, par sous-entités le cas échéant
- (relief/géologie, eau, végétation, parcellaire, viaire, éléments construits et paysagers, usages, vues d'intérêt, organisation spatiale)
- Date d'aménagement, modifications marquantes
- Concepteurs (si applicable)
- Identification des caractéristiques et éléments paysagers structurants et significatifs, notamment ceux ayant persisté à travers le temps
- Iconographie (ancienne et actuelle)

Bibliographie et sources documentaires

Auteur, date

Annexe VI

Espèces envahissantes



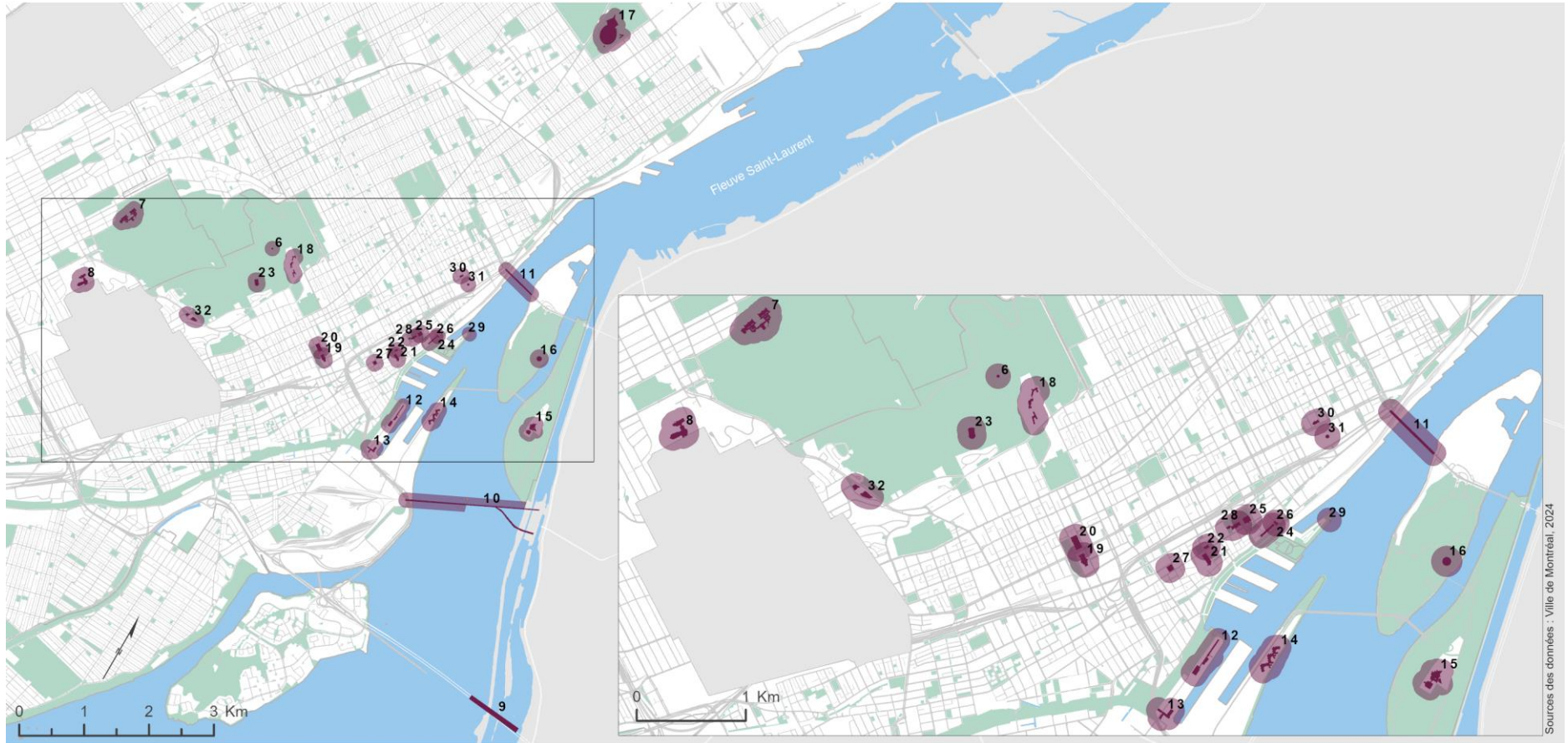
Nom français	Nom latin
Alliaire officinale	Alliaria petiolata
Alpiste roseau	Phalaris arundinacea
Anthriscue des bois	Anthriscus sylvestris
Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum
Butome à ombelle	Butomus umbellatus
Châtaigne d'eau	Trapa natans
Dompte-venin de Russie	Vincetoxicum rossicum
Dompte-venin noir	Vincetoxicum nigrum
Égopode podagraire	Aegopodium podagraria
Érable à Giguère	Acer negundo
Érable de Norvège	Acer platanoides
Gaillet mollugine	Galium mollugo
Glycérie aquatique	Glyceria maxima
Hydrocharide grenouillette	Hydrocaris morsus-ranae
Impatiante glanduleuse	Impatiens glandulifera
Iris faux-acore	Iris pseudacorus
Miscanthus commun	Miscanthus sacchariflorus
Miscanthus de Chine	Miscanthus sinensis
Myriophylle à épis	Myriophyllum spicatum
Nerprun bourdaine	Frangula alnus
Nerprun cathartique	Rhamnus cathartica
Orme de Sibérie	Ulmus pumila
Pervenche mineure	Vinca minor
Peuplier blanc	Populus alba
Renouée de Bohème	Reynoutria xbohemica
Renouée de Sakhaline	Reynoutria sachalinensis
Renouée du Japon	Reynoutria japonica

Nom français	Nom latin
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia
Rorippe amphibie	Rorippa amphibia
Roseau commun	Phragmites australis
Rosier multiflore	Rosa multiflora
Rosier rugueux	Rosa rugosa
Salicaire commune	Lythrum salicaria

Annexe VII

Autres cartes

Repères emblématiques bâtis et rayon de protection



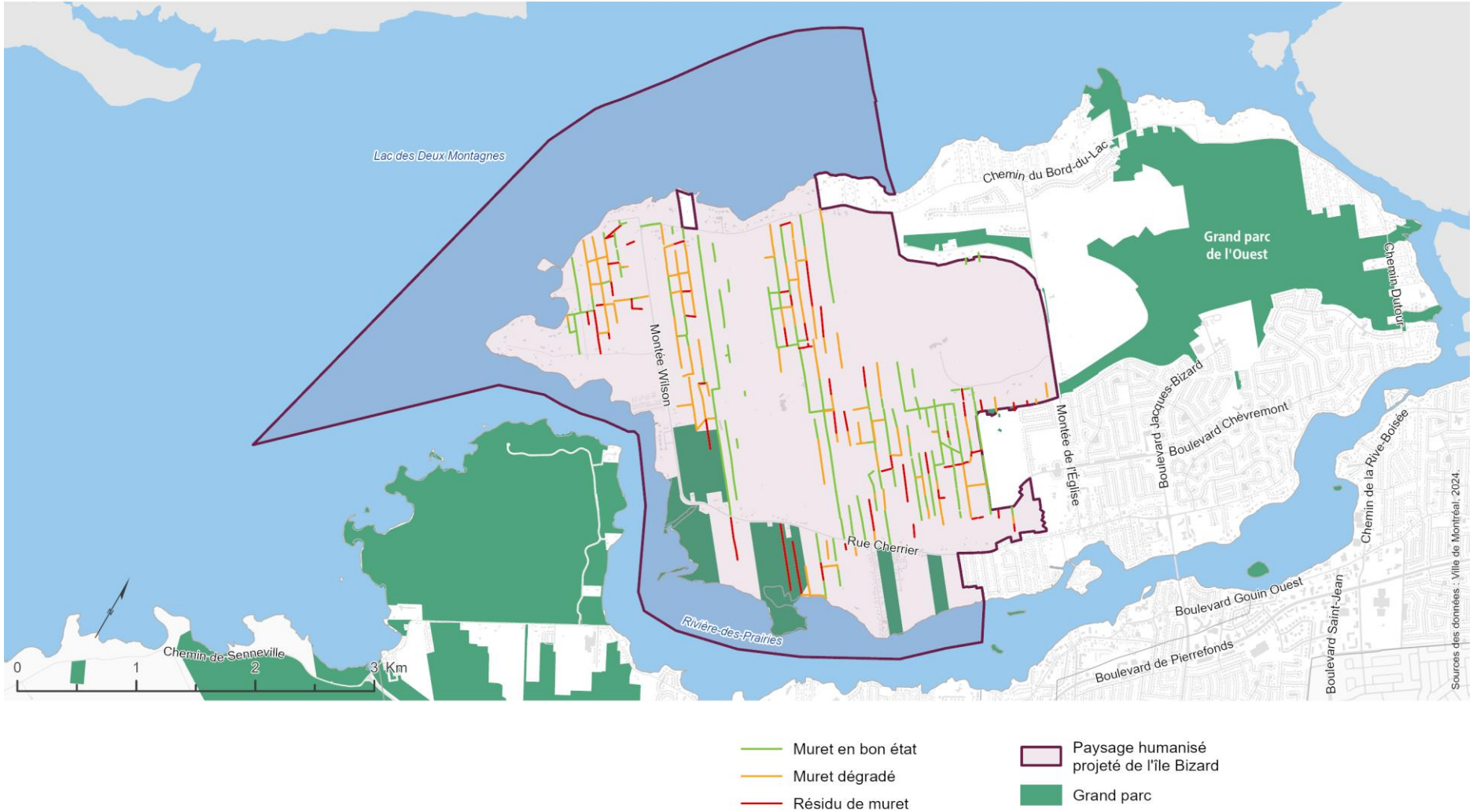
Sources des données : Ville de Montréal, 2024

Note : La carte identifie les repères emblématiques bâtis indiqués à l'annexe III du chapitre 6 et leur rayon de protection de 100 mètres.

- Repère emblématique bâti
- Rayon de protection (100 mètres)
- Espace vert

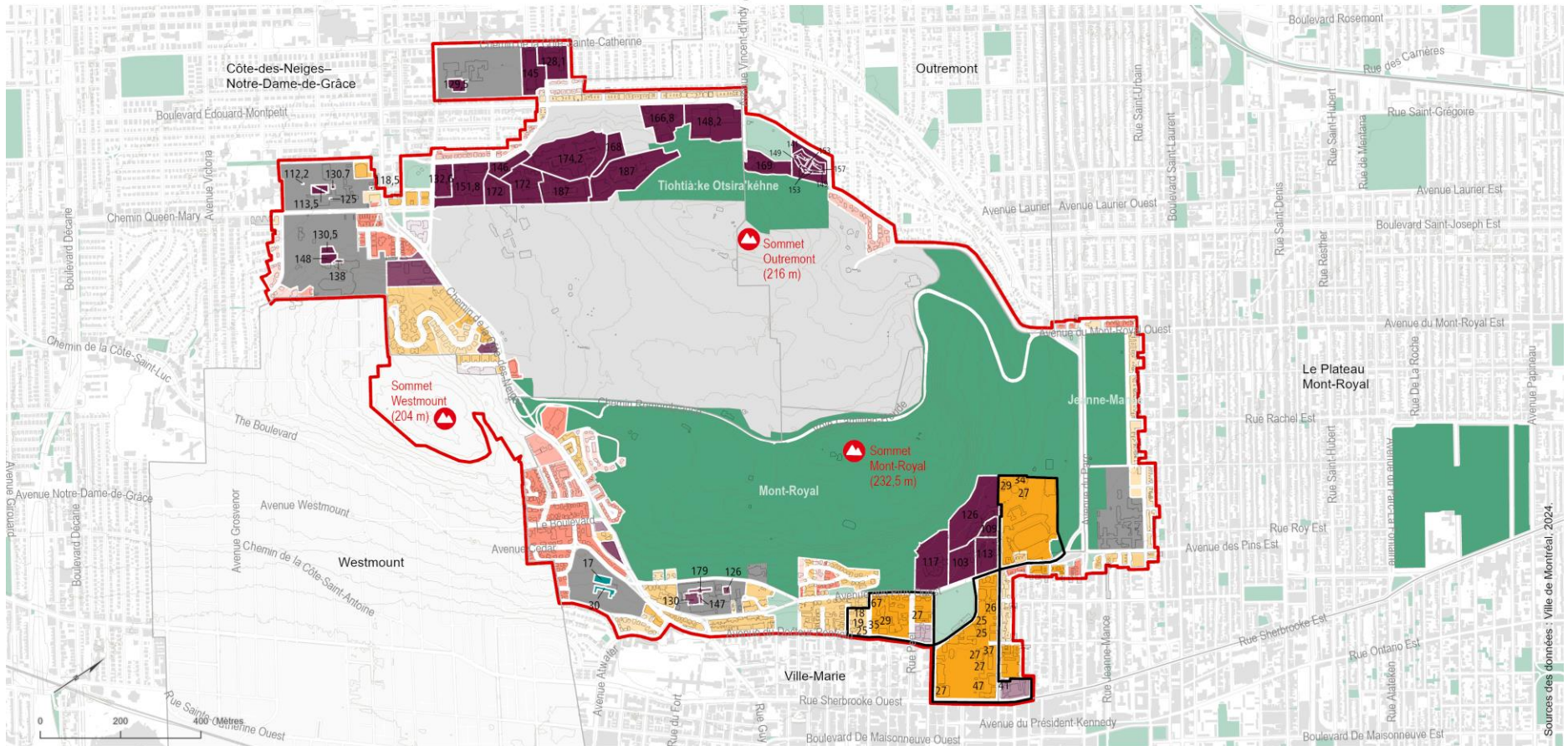


Paysage humanisé et murets de pierre





Limites de hauteurs (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



Sources des données : Ville de Montréal, 2024.

Limites de hauteurs en mètres

- 9
- 10
- 11
- 12.5
- 14
- 16
- 20
- 23
- 27

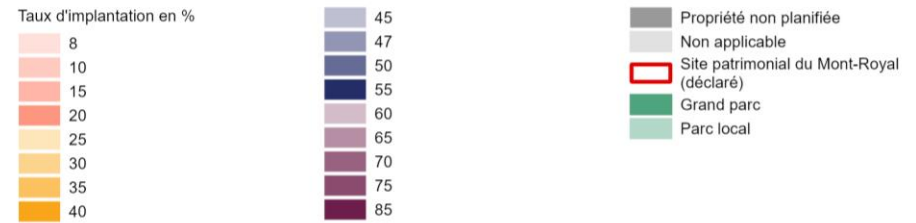
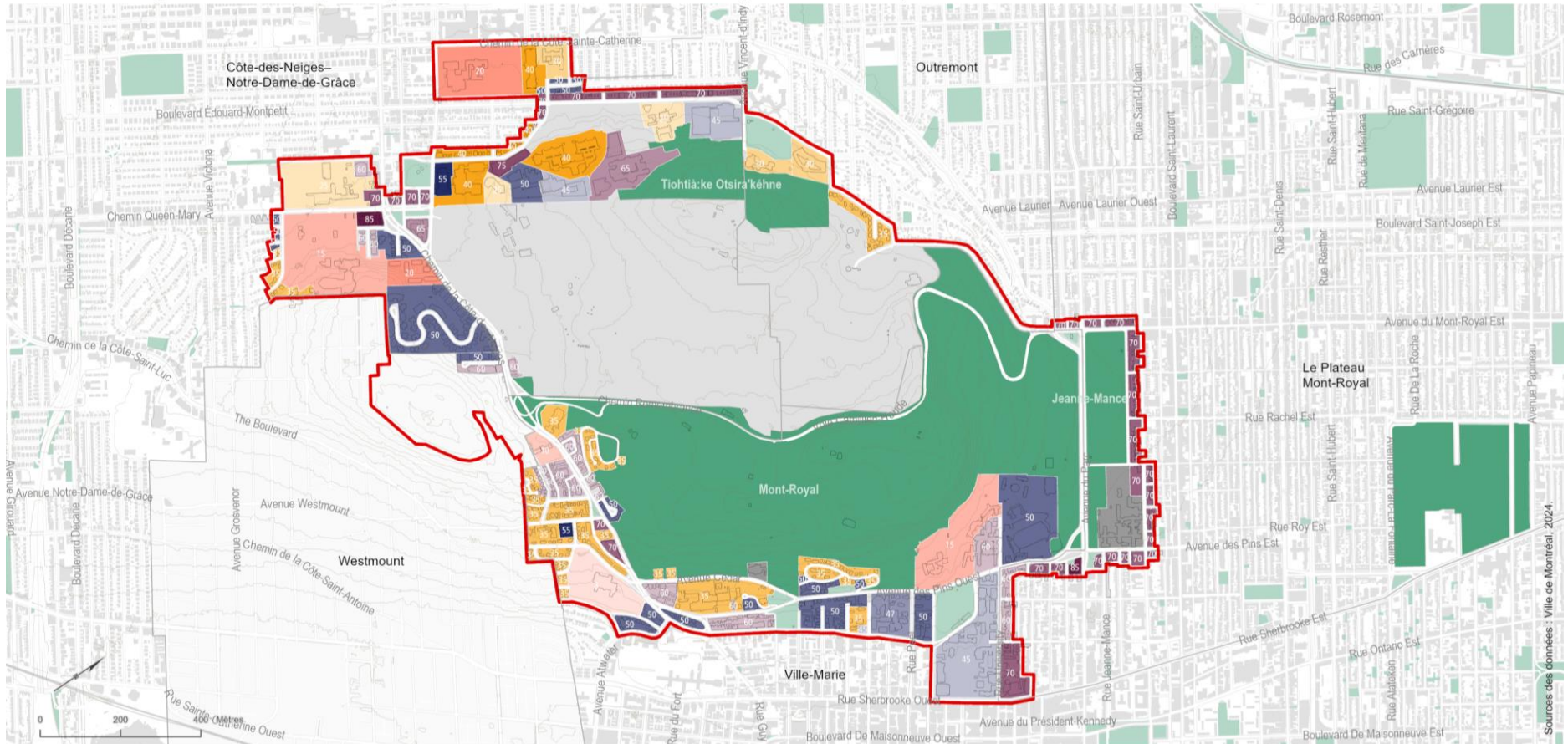
- 34
- 37
- 40
- 44
- Secteur avec cote altimétrique maximale en mètres
- Limites de hauteurs maximales en mètres (3880, Chemin de la Côte-des-Neiges)
- Limites de hauteurs spécifiques en mètres (Université McGill)

- Propriété non planifiée
- Non applicable
- Site patrimonial du Mont-Royal (déclaré)
- Grand parc
- Parc local

Carte 6-27 Limites de hauteurs (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



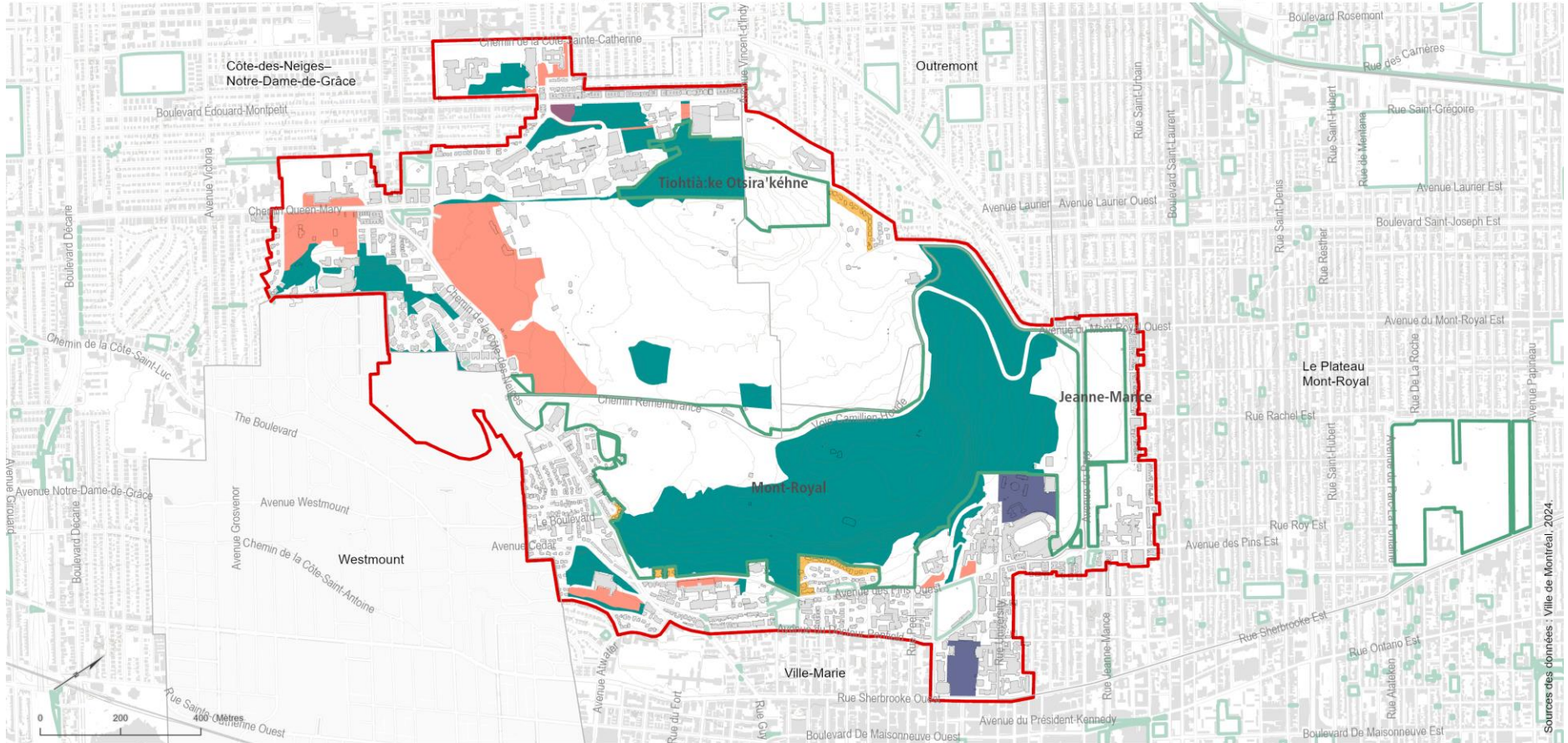
Taux d'implantation (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



Carte 6-28 Taux d'implantation (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



Milieus naturels et espaces verts protégés (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



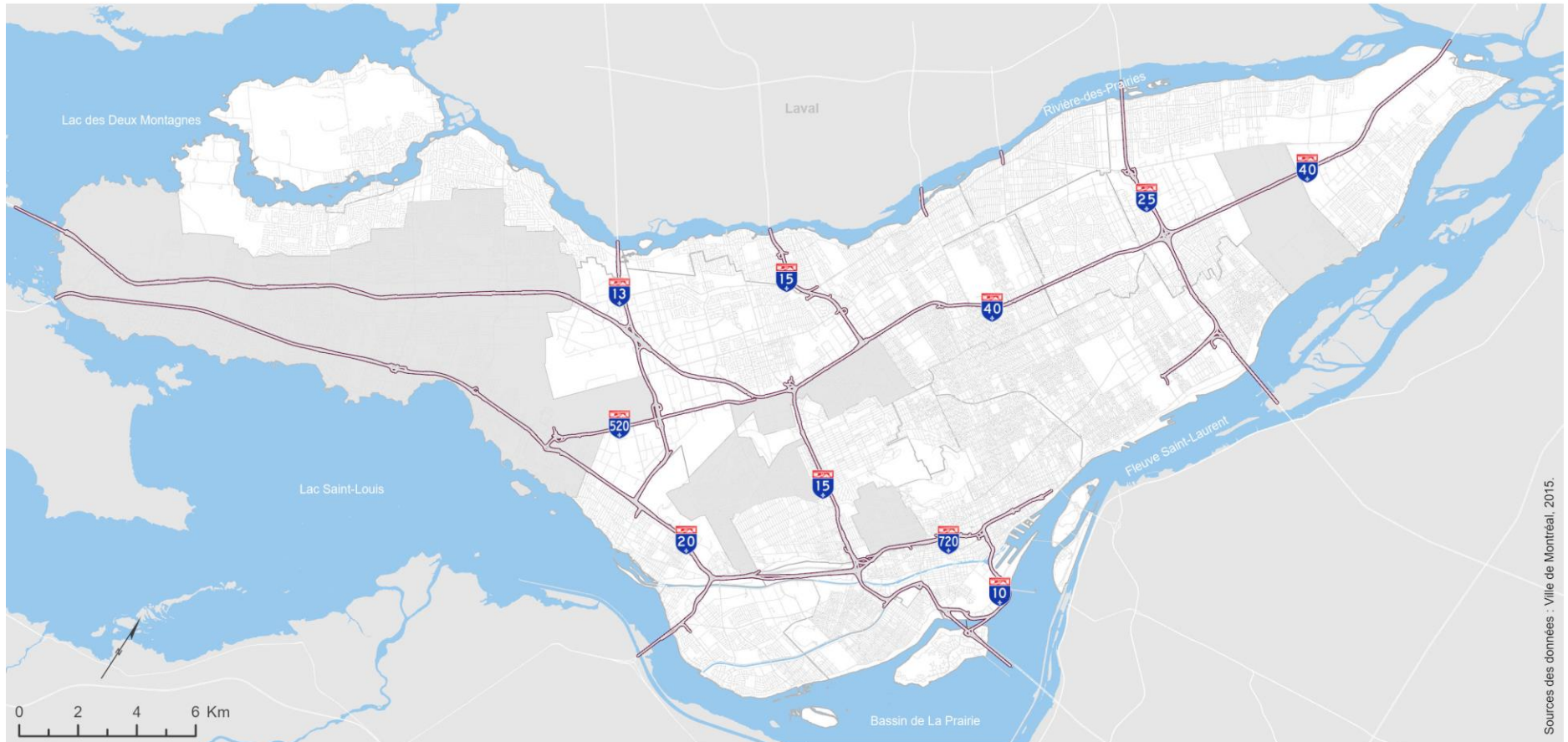
Sources des données : Ville de Montréal, 2024.

- Secteur A
- Secteur B
- Secteur C
- Secteur D
- Secteur E
- Site patrimonial du Mont-Royal (déclaré)
- Grand parc
- Parc local

Carte 6-29 Milieux naturels et espaces verts protégés (site patrimonial du Mont-Royal déclaré)



Autoroutes et voies rapides



Les autoroutes et voies rapides sont celles identifiées au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Le réseau routier constitue une importante contrainte à l'occupation du sol, en raison des nuisances qu'il génère sur le milieu environnant. Les autoroutes ou les voies rapides sont des sources de pollution (de l'air, par le bruit, par la vibration).

— Autoroute ou voie rapide



Gares de triage et voies ferrées



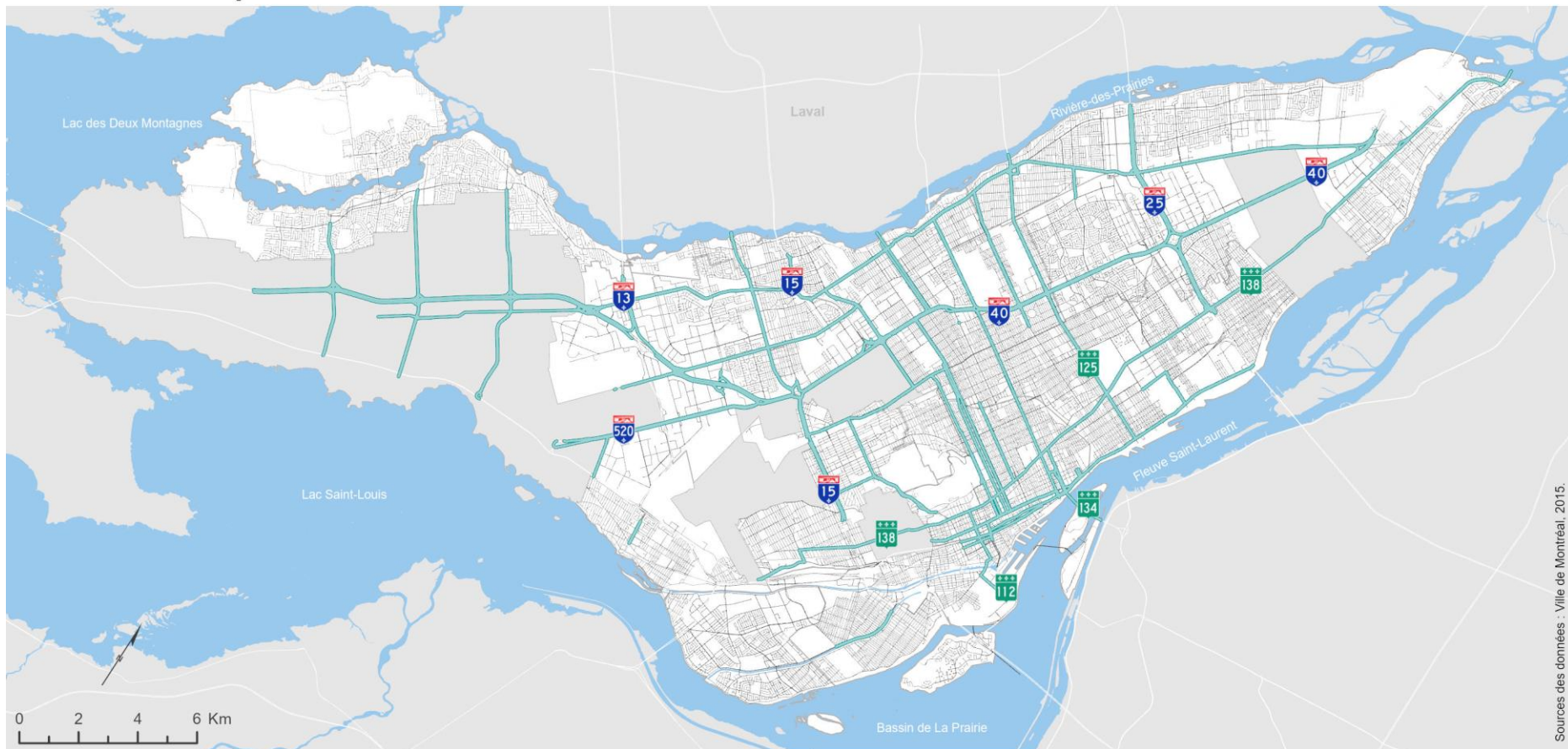
Source des données : Ville de Montréal, 2015

Les gares de triage et les voies ferrées principales sont celles identifiées au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. À l'instar du réseau routier, le réseau ferroviaire génère du bruit et des vibrations. Ces nuisances sont plus marquées dans les gares de triage en raison des manœuvres de chargement, de déchargement et d'immobilisation des convois.

- Gares de triage
- Voies ferrées principales



Voie à débit important

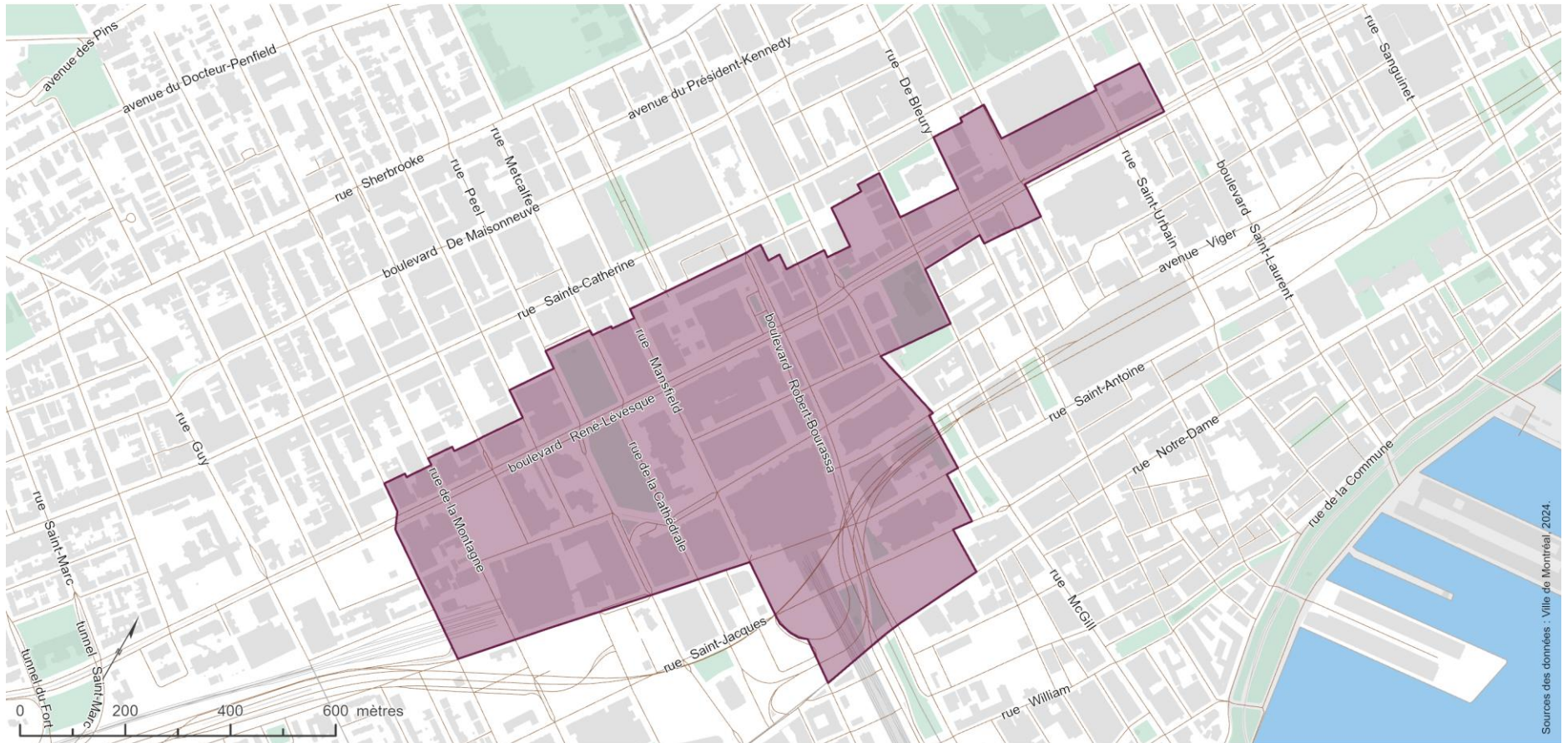



Les voies à débit important sont celles identifiées au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Certaines longent les autoroutes ou voies rapides. Le réseau routier constitue une importante contrainte à l'occupation du sol, en raison des nuisances qu'il génère sur le milieu environnant. Les voies rapides sont des sources de pollution (de l'air, par le bruit, par la vibration).

 Voie à débit important



Massif du centre-ville



 Massif du centre-ville (secteur où le 232,5 m d'altimétrie est autorisé)



Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement



Sources des données : Ville de Montréal, 2024.

- Rayon de marche de 750 mètres autour des stations de métro et de REM
- Rayon de marche de 500 mètres autour des stations du SRB Pie-IX

Métro

- Existant
- Projeté

REM

- Existant
- Projeté

SRB

- Existant
- Projeté

Carte 6-34 Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement